

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement # 106-2005 (Janvier 2005)

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Comprend les règlements d'amendement :

Août 2007 : # 117-2005 (M.J. 1), # 123-2005 (M.J. 1), # 140-2006 (M.J. 3), # 141-2006 (M.J. 2), # 143-2006 (M.J. 2), # 147-2006 (M.J. 2), # 163-2007 (M.J. 4), # 167-2007 (M.J. 5)

Octobre 2007 : #177-2007 (M.J. 6)

Novembre 2007 : #178-2007 (M.J. 7)

Avril 2008 : #191-2008 (M.J. 8)

Janvier 2009 : #203-2008 (M.J. 9)

Juin 2009 : #212-2009, #216-2009 (M.J. 11)

Novembre 2009 : #221-2009, #228-2009 (M.J. 12)

Août 2010 : Sécurité piscine (M.J. 14)

Novembre 2010 : #241-2010, #244-2010 (M.J. 15)

Décembre 2010 : #245-2010 (M.J. 16)

Février 2011 : #254-2011 (M.J. 17)

Septembre 2011 : #258-2011, #259-2011 (M.J.18)

Avril 2012 : #260-2011, #263-2011, #273-2012, #276-2012 (M.J.19)

Juin 2012 : #278-2012, #280-2012 (M.J.20)

Août 2012 : # 282-2012 (M.J.21)

Février 2013 : # 293-2013 (M.J.23)

Avril 2013 : # 297-2013 (M.J.24)

Janvier 2014 : #303-2013, #305-2013 (M.J. 27)

Février 2014 : #306-2014 (M.J. 28)

Avril 2014 : #315-2014 (M.J. 29)

Mars 2015 : #319-2014, #320-2014, #322-2014, #323-2014, #329-2015, #334-2015 (M.J. 30)

Mai 2016 : # 336-2015, #337-2015, #345-2016 (M.J. 31)

Juillet 2016 : # 348-2016 (M.J. 32)

Août 2017 : #350-2016, #368-2017, #370-2017 (M.J. 33)

Décembre 2018 : #377-2018 (M.J. 34)

Août 2019 : #388-2019, #394-2019, #401-2019 (M.J. 35)

Décembre 2020 : #415-2020 (M.J. 36)

Novembre 2021 : # 433-2021 (M.J. 37)

Août 2022 : # 446-2022 (M.J. 38)

Octobre 2022 : # 451-2022 (M.J. 39)

Mai 2024 : #463-2023, # 473-2023, # 476-2023 (M.J. 41)

VILLE DE WINDSOR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	8
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
Section I : Dispositions déclaratoires	8
TITRE	8
TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	8
ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	8
PLAN DE ZONAGE.....	8
Section II : Dispositions interprétatives	9
SYSTÈME DE MESURE	9
DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS.....	9
INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	9
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	9
INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	9
CHAPITRE II	29
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	29
Section I : Application du règlement.....	29
APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	29
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	29
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	30
Section II : Contraventions et sanctions	31
INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	31
RÉCIDIVE	32
RECOURS CIVILS.....	32
FRAIS	32
CHAPITRE III	33
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	33
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	33
PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN	34
CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	34
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	34
EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN.....	34
AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	35
CHAPITRE IV	36
NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT.....	36
Section I :Utilisation générale des cours	36
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	36
26 - BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	38

COUR LATÉRALE	43
COUR ARRIÈRE.....	43
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	44
TRIANGLE DE VISIBILITÉ	44
POTEAU D'INCENDIE (BORNE-FONTAINE).....	45
BACS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS.....	45
Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet	46
§1.- Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires	46
ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	46
VESTIBULES TEMPORAIRES	46
ABRIS D'AUTO PERMANENTS	47
§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement.....	48
CLÔTURE ET MURS DE MAÇONNERIE	48
CLÔTURE POUR COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSE DE VÉHICULES ET DE REBUTS	49
LES HAIES.....	49
FIL BARBELÉ.....	50
FIL ÉLECTRIFIÉ POUR CLÔTURE	50
MUR DE SOUTÈNEMENT.....	50
§3.- La plantation d'arbres et éléments paysagers.....	51
PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES	51
ENTRETIEN DES ARBRES.....	51
OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES.....	52
ÉLÉMENTS PAYSAGERS.....	54
LAMPADAIRE DE TERRAIN	54
§ 4.- Les stationnements	55
OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT	55
DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT	55
NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE	55
AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	58
STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES.....	61
§ 5.- Quai de chargement et de déchargement.....	62
QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	62
§ 6.- Les enseignes	63
ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÈGLEMENTATION.....	63
ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE	63
CONSTRUCTION.....	64
INSTALLATION.....	65
ENTRETIEN.....	66
ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	66
ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ZONES COMMERCIALES	68
ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE	69
AFFICHE-ÉCRAN	69
ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	70
ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER.....	70
ENSEIGNE DE PROJET.....	71
ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS	71
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU	71
ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT	71
NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE.....	71
§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures.....	75
AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE.....	75
LOCALISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE.....	75
AUTRES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES... ..	75
§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur	78
ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR	78

§ 9.- L'étalage commercial extérieur.....	79
ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR GÉNÉRALITÉS.....	79
KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS.....	81
LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES	82
§ 10.- Les bâtiments accessoires	84
NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	84
MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	86
§ 11.- Les piscines.....	87
IMPLANTATION D'UNE PISCINE	87
DROITS ACQUIS POUR UNE PISCINE.....	89
§ 12.- Les antennes.....	88
ANTENNES PARABOLIQUES	88
ANTENNES TRADITIONNELLES	88
§ 13.- Les poulaillers urbains et enclos	89
IMPLANTATION D'UN POULAILLER URBAIN ET ENCLOS	89
Section III : Préparation du terrain.....	90
DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE	90
REMBLAI ET DÉBLAI	90
CERTIFICAT POUR TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI ET POUR DYNAMITAGE	90
Section IV : Protection de l'environnement	91
§ 1.- La ressource eau.....	91
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE	91
REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES RIVES	94
REVÉGÉTALISATION DES RIVES	95
CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL	97
LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE AINSI QUE LES AIRES DE PROTECTION	94
ZONES D'INONDATION	94
LES MARÉCAGES	96
NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES.....	96
LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) ET LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES ENVIRONNANTS.....	96
§ 2.- La ressource forêt.....	97
NORMES GÉNÉRALES SUR LES COUPES FORESTIÈRES	97
NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES AGRICOLE ET AGRO-FORESTIÈRE	100
NORMES PARTICULIÈRES SUR LES COUPES FORESTIÈRES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES...	101
§ 3.- Les activités agricoles	103
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE SAUF CELLES PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET AUX SECTEURS DE 10 HA AVEC TERRAIN ADMISSIBLE, PRÉVUES À L'ARTICLE 88.1	103
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET AU SECTEUR DE 10 HA.....	105
NORMES SUR L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F.....	106
§ 4.- Contraintes pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général	107
COUR DE FERRAILLE	107
TAMPON ENTRE L'AUTOROUTE 55.....	107
Section V : Apparence et implantation des constructions	108
DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	108
FORME PROHIBÉE POUR LES BÂTIMENTS	108
LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	108
ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	109
MURALE.....	109
MARQUISE ET AUVENT.....	109
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ROULOTTES	110

AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	111
STATION-SERVICE POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS	111
INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES	111
CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE – RÉNOVATION CADASTRALE	110.2

CHAPITRE V..... 111

CLASSIFICATION DES USAGES..... 111

Section I : Usage principal	111
GÉNÉRALITÉS.....	111
LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R »	111
LE GROUPE COMMERCIAL « C 1».....	112
LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 ».....	113
LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 ».....	113
LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 ».....	117
LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 ».....	118
LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 ».....	118
LE GROUPE INDUSTRIEL « I »	118
LE GROUPE PUBLIC « P ».....	120
LE GROUPE AGRICOLE « A »	121
Section II : Usages secondaires	123
GÉNÉRALITÉS.....	123
LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « Art ».....	123
LE GROUPE SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL « Pro ».....	124
LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE « 2 ^e L ».....	125
LE GROUPE MAISON MOBILE POUR FIN AGRICOLE « MMa ».....	125
LE GROUPE VENTE AU DÉTAIL ACCESSOIRE « VDa »	125
LOGEMENT D'ACCOMMODATION « La »	112
LE GROUPE ÉLEVAGE OU GARDE DE POULES À DES FINS PERSONNELLES « POU ».....	112

CHAPITRE VI..... 126

USAGES PERMIS..... 126

GÉNÉRALITÉS.....	126
CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	126
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE	126
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES.....	126
CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS ABRITER UN USAGE	127

CHAPITRE VII..... 128

NORMES D'IMPLANTATION..... 128

GÉNÉRALITÉS.....	128
Section I : Les normes d'implantation par zone	128
LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	128
RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	128
Section II : Les conditions particulières d'implantation	129
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES	129
ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES.....	129
DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE	129
DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE	130
AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SOUS LE 1 ^{er} ÉTAGE.....	130
ZONE R-10.....	131

CHEVAUCHEMENT DES COURS ARRIÈRES, ZONE c-18.....	131
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉES EN ZONE AGRICOLE ET DANS LES ZONES	131

CHAPITRE VIII..... 132

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE	132
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	132
ENTRÉE EN VIGUEUR	133
ANNEXE I PLAN DE ZONAGE	134
ANNEXE II LISTES DES CROQUIS.....	135
ANNEXE III ZONES D'INONDATION.....	136
ANNEXE IV LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	137
ANNEXE V GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE	138
ANNEXE VI GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	182
ANNEXE VII GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE	195
ANNEXE VIII LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION	199
ANNEXE IX LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION	200
ANNEXE X FEUILLET 1 : CARTE DE LOCALISATION, ARTICLE 59.....	201
FEUILLET 2 : CARTE AGRANDIE DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (SF13)	201
ANNEXE XI Délimitation de la zone ENV-2	204
ANNEXE XII Territoires incompatibles avec l'activité minière	204

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE WINDSOR**

RÈGLEMENT N° 106-2005

Règlement de zonage

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement, en avoir fait lecture et en dispensent la lecture et de ce fait selon l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, il n'est pas requis d'en faire publiquement la lecture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Windsor a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier, d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a également le pouvoir de remplacer ses règlements de zonage dans le cadre d'une révision de ses plans d'urbanisme adoptés en 1990 pour le secteur Windsor et en 1991 pour le secteur Greenlay, donc au-delà du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur de ces derniers ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à la refonte des règlements des anciennes municipalités regroupées en un seul règlement suite au décret de regroupement d'ici le 29 décembre 2004;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° 94-2004 a été jugé non conforme aux objectifs et aux dispositions du document complémentaire par la MRC du Val-St-François et que la Ville doit adopter un nouveau règlement de zonage afin d'assurer cette conformité;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable nécessite la réadoption simultanée du règlement du plan d'urbanisme et du règlement de zonage et du règlement de lotissement. Cette condition est prévue par l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la ville modifie également son règlement de PIIA pour couvrir les éléments manquants du zonage pour les territoires d'intérêt historique comme il est permis au document complémentaire du schéma d'aménagement;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I : Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».		
	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Windsor.		
	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 687 et ses amendements pour le secteur Windsor et le règlement n° 128 et ses amendements pour le secteur Greenlay.		
	PLAN DE ZONAGE Règlement 259-2011	4
Le plan de zonage, portant le n° WIN-004, en date d'avril 2011, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme annexe I.		

Section II : Dispositions interprétatives

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).	SYSTÈME DE MESURE	5
En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.	DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS	6
Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la Ville.	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	7
Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	8
En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :	DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	10

« **Abattage d'arbres** » : Le fait d'abattre un arbre ou plus par année d'essence commerciale de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol.

« **Abri d'auto** » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé utilisé pour le stationnement de véhicules et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

« **Affiche-écran** » : Babillard utilisant un mode de communication numérique à message variable de type DEL (diode électroluminescent) également désigné en anglais par les lettres LED (Light Emitting Diode) autre qu'une enseigne publicitaire ou panneau-réclame et utilisé de façon complémentaire à une enseigne. **Règlement 305-2013**

« **Âge d'exploitation des arbres feuillus** » : L'âge d'exploitation des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

« **Âge d'exploitation des arbres résineux** » : L'âge d'exploitation des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

« **Allée de circulation** » : Espace à l'intérieur d'une aire de stationnement (incluse dans le calcul de la superficie de l'aire de stationnement), réservée pour le déplacement des véhicules routiers de la voie de circulation publique ou privée (rue, route chemin) à la case de stationnement. Cette allée peut être à sens unique ou à double sens. **Règlement 370-2017**

« **Allée piétonnière (trottoir)** » : Espace réservée à la circulation des piétons et permettant les déplacements non motorisés (sauf pour équipements roulants destinés à des personnes à mobilité réduite), sur une propriété publique **Règlement 370-2017**

ou privée. Ces allées permettent le déplacement des personnes de l'aire de stationnement au bâtiment, du bâtiment à la voie de circulation publique ou privée (rue, route chemin) ou simplement le déplacement des personnes sur un terrain. Une allée piétonnière est considérée comme un aménagement paysager au sens du présent règlement (notamment pour le calcul d'un espace végétalisé en cour avant) sauf si autrement spécifié dans le règlement. Le trottoir situé dans une emprise de rue et adjacent à celle-ci n'est pas inclus dans cette définition. L'implantation d'une allée de circulation reliant le bâtiment à une voie de circulation publique doit être accompagnée d'une autorisation de la Ville pour le tronçon situé dans l'emprise de rue, le cas échéant.

« **Arbres à faible déploiement** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 6 m.

« **Arbres à déploiement moyen** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 13 m.

« **Arbres à grand déploiement** » : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de plus de 13 m.

« **Arbres d'essences commerciales** » :

Essences résineuses :

Épinette blanche

Épinette de Norvège

Épinette noire

Épinette rouge

Mélèze

Pin blanc

Pin gris

Pin rouge

Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

Bouleau blanc
Bouleau gris (bouleau rouge)
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable noir
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)
Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique

« **Babillard** » : Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menus, horaires, calendrier d'événements et autres renseignements similaires. Le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique ou potence.

« **Bâtiment** » : Toute construction, autre qu'un véhicule, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une véranda, une serre et un solarium. Il ne comprend pas un abri d'auto temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un gazébo et une gloriette.

Un tel bâtiment n'est pas considéré comme bâtiment accessoire et fait partie du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir annexe II croquis n° 1) :

1° Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire;

2° Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur équivalente à au moins 33% de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire.

Ce bâtiment lorsque rattaché fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal.

« **Bâtiment agricole** » : Bâtiment situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« **Bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situé à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe II croquis n°3).

« **Bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir annexe II croquis n°3).

Bâtiment jumelé : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe II croquis n°3).

« Bâtiment principal » : Bâtiment faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

« Bois commercial » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P.

« Boues » : Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

« Boues stabilisées » : Boues de fosses septiques ou de station d'épuration des eaux usées ayant subi un traitement de stabilisation conformément au guide de bonnes pratiques de valorisation agricole de boues de stations d'épuration des eaux usées municipales ou au guide de bonnes pratiques de valorisation sylvicole des boues de stations d'épuration des eaux usées municipales.

« Camping » : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« Chablis » : Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

« Champ en culture (pour l'application des normes Règlement 263-2011 concernant la construction de résidences dans les îlots déstructurés et sur les unités foncières vacantes de 10 hectares) » : Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, R.11.1).

« Chemin de débardage » : Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15% du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

« **Chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

« **Chemin (route) public numéroté** » : Au sens du présent règlement, sont reconnues comme telles les routes numérotées par le Ministère des Transports.

« **Chemin (route, rue) privé** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

« **Chemin (route, chemin, voie) public** » : Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

« **Classification C-P-O** » : Classification donnée aux **Règlement 263-2011** M.R.F. par le Ministère de Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O)

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

« **Coupe à blanc** » : Coupe forestière ou la récolte de plus de 70% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

« **Coupe de conversion** » : Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 m³ apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

« **Coupe forestière** » : Coupe d'au moins 5 arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P.

« **Coupe sanitaire** » : Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrain latérales. Pour un terrain de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale. (voir annexe II croquis n° 2)

« **Cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge avant minimale pour la zone concernée. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant minimale sur chaque rue. (voir annexe II croquis n° 2).

« **Cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements aux lignes de terrain latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant résiduelle sur chaque rue. (voir annexe II croquis n° 2).

« **Cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale. (voir annexe II croquis n° 2)

« **Cours de ferraille** » : Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles ou au recyclage.

« **Cours d'eau** » : Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Règlement 263-2011

« **D.H.P.** » : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

« **D.H.S.** » : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Règlement 446-2022

« **Drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectué en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **Enclos** » : Espace extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Règlement 388-2019

« **Enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Une murale comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne.

« **Enseigne animée** » : Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **Enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

« **Enseigne clignotante** » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

« **Enseigne communautaire** » : Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne

commerciale ou d'affaires et enseignes de projet. Cette enseigne est gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

« **Enseigne de projet** » : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« **Enseigne de type auvent** » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

« **Enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

« **Enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

« **Enseigne en projection (perpendiculaire)** » : Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse

placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents par diffraction et les néons tubulaires.

Règlement 319-2014

« **Enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **Enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : **Règlement 280-2012**

Enseigne ou panneau de facture privée annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé. Une enseigne communautaire et l'ensemble des enseignes regroupées sur celle-ci, ne sont pas considérés comme des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames.

« **Enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol autre qu'une enseigne sur poteau.

« **Enseigne sur poteau** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens d'un ou deux poteaux.

« **Entreposage de boues** » : Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser.

« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs et les camions, les remises, les maisons, les roulottes, les motorisés, les embarcations, les piscines pour fins d'exposition, de vente au détail ou location, ainsi que les centres de jardinage.

« **Entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **Éolienne commerciale** » : Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. **Règlement 263-2011**

« **Épandage des boues** » : Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide de bonnes pratiques.

« **Épandage des M.R.F** » : Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère de Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. **Règlement 263-2011**

« **Établissement commercial à domicile** » : Établissement commercial à l'intérieur d'un logement où une pièce est spécifiquement aménagée à cette fin commerciale de service et dont un ou une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'établissement :

- 1° Il y a une raison sociale;
- 2° L'adresse est la même que celle du logement;
- 3° Il y a affichage commercial;
- 4° Il y a vente de biens ou services sur place;
- 5° Le numéro de téléphone est autre que celui du logement et est associé à l'établissement;
- 6° Il y a visite de clients.

« **Étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **Étalage commercial extérieur** » : Exposition à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non

limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« Fenêtre verte (pour l'application des dispositions relatives aux ouvrages permis sur la rive) » : Règlement 263-2011

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Fossé de drainage » : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Règlement 263-2011

« Fossé de voie publique ou privée » : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée. Règlement 263-2011

« Fossé mitoyen » : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. Règlement 263-2011

« Gestion solide » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la

sortie du bâtiment.

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« **Habitation** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

« **Habitation unifamiliale** » : Habitation comprenant un seul logement.

« **Habitation bifamiliale** » : Habitation comprenant 2 logements.

« **Habitation multifamiliale** » : Habitation comprenant 4 logements et plus.

« **Habitation trifamiliale** » : Habitation comprenant 3 logements.

« **Hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètre)** » : Hauteur en mètre mesurée entre le niveau fini moyen du terrain sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons ni des clochetons, campaniles, cheminées, clochers, constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50% de la façade du bâtiment.

« **Îlots déstructurés** » : Territoire bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 2 décembre 2009 et portant le numéro de dossier 360623. Ces territoires sont cartographiés en annexe du règlement de zonage.

Règlement 263-2011

« **Immeuble protégé** » : (définition utilisée spécifiquement pour l'application des dispositions concernant les inconvénients liés aux activités agricoles) :

1° Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° Un parc municipal;

3° Une plage publique ou une marina;

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);

5° Un établissement de camping;

6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Un temple religieux;

9° Un théâtre d'été;

10° Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée. **Règlement 415-2020**

« **Installation à forte charge d'odeur** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1 tel qu'identifié au paramètre C dans **Règlement 263-2011**

le présent règlement. Au sens du présent règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

« Installation d'élevage » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Kiosque » : Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales. Cela exclut la vente de fleurs.

« Ligne naturelle des hautes eaux » : Ligne se situant :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

« **Littoral** » : La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Local à des fins commerciales** » : Un local est dit commercial lorsqu'il est utilisé ou exploité pour exercer une activité commerciale. Il s'agit d'un espace aménagé pour être utilisé à des fins de vente, de stockage ou pour fabriquer des biens, ainsi que pour fournir des services. **Règlement 368-2017**

« **Logement** » : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. **Règlement 368-2017**

Cette définition comporte trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement. D'abord, pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive. La notion de pouvoir tenir feu et lieu signifie qu'il doit y avoir dans le logement, des installations sanitaires, un espace pour dormir, un autre pour cuisiner et manger. Les installations sanitaires et celles pour cuisiner doivent disposer de l'eau courante lorsque le logement est occupé. Le fait que l'espace habitable soit inoccupé ne lui enlève pas le caractère de logement. La notion de pouvoir y accéder signifie que l'accès au logement se fait par une entrée extérieure privée ou par un hall commun. S'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement, mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier. La notion d'exclusivité signifie que l'espace habitable doit être séparé au moyen de cloisons ou de planchers du reste du bâtiment, pour permettre aux résidents une occupation distincte,

autonome et exclusive, sans mixité avec les autres espaces, sauf si ce n'est que de réaliser des travaux mineurs, par exemple installer une porte verrouillable. Lors de la visite des lieux, ces trois conditions doivent s'appliquer simultanément pour indiquer qu'il s'agit d'un logement.

« **Lot** » : Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

« **Lot de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

« **Lot intérieur** » : Terrain autre qu'un lot de coin.

« **Lot transversal** » : Lot intérieur ayant façade sur 2 rues.

« **Maison d'habitation** » : (pour l'application des dispositions relatives aux inconvénients liés aux activités agricoles) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« **Maison mobile** » : Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Elle a une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type ayant une longueur moindre est considérée comme une roulotte.

« **Maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et

propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

« **Marécage** » : Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

« **Marge (avant, arrière et latérale)** » : Distance entre la façade d'un bâtiment existant et la ligne de lot délimitant le terrain. Cette distance est variable lorsque la façade d'un bâtiment n'est pas parallèle à la ligne de lot délimitant le terrain.

« **Marge arrière minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade arrière du bâtiment et la ligne de terrain arrière. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge avant minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de terrain avant, soit la ligne d'emprise de rue. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge latérale minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade latérale de bâtiment et la ligne de terrain latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, vestibules, corniches, cheminées, fenêtres en baie et porte-à-faux ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« **Milieu agricole** » : Milieu déboisé pour fins de culture.

« **Milieu forestier** » : Milieu boisé ou se caractérisant par des activités reliées à l'exploitation forestière.

« **M.R.F.** » : Abréviation pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du Développement durable et des parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques. **Règlement 263-2011**

« **Murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), d'une illustration ou représentation graphique autre qu'une enseigne commerciale.

« **Mur de maçonnerie** » : Mur autre qu'un mur de soutènement.

« **Niveau moyen du sol** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

« **Ouverture (pour l'application des dispositions relatives aux ouvrages permis sur la rive)** » : Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau. » **Règlement 263-2011**

« **Ouvrage** » : Équipement et infrastructure relatif à l'usage, ne comprend pas l'abattage d'arbres et la coupe forestière.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan des grandes affectations du sol faisant partie intégrante du plan d'urbanisme.

« **Peuplement d'arbres matures** » : Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitation.

« **Piscine** » : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. **Règlement 348-2016**

Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement.

Une piscine peut être creusée, semi-creusée ou hors terre. Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis et les spas sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement.

« **Placard publicitaire** » : Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée.

« **Plan de gestion** » : Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

« **Poulailler urbain** » : Construction accessoire servant exclusivement à la garde de poules, comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale. **Règlement 388-2019**

« **Pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion du terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain. Il se calcule en divisant la superficie du (des) bâtiment (s) par la superficie totale du terrain sur lequel il est ou projeté, puis en multipliant par 100.

« **Préenseigne** » : Enseigne communautaire sur poteaux (3), localisée à l'intérieur d'un corridor de 500 m de l'autoroute 55 (mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute) et hors du lieu d'affaire de l'entreprise qui promeut et identifie l'emplacement des commerces en indiquant la distance à parcourir et/ou le numéro de sortie d'autoroute, etc. **Règlement 319-2014**

« **Résidence privée d'hébergement (pension)** » : Tout **Règlement 263-2011**
bâtiment ou partie de bâtiment ayant plus de deux
chambres ou logements en location et offrant des repas.

« **Remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri
temporairement un véhicule récréatif, une roulotte, un
motorisé, une embarcation, hors de la saison d'utilisation **Règlement 263-2011**
liée à la nature même du véhicule, et une automobile du
1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

« **Remise à l'état naturel des rives** » : Reprise de la
végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des
interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon,
débranchage et abattage d'arbres) dans la bande
riveraine.

« **Revégétalisation des rives** » : Travaux visant à planter
des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type
indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans
le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande
riveraine.

« **Rive** » : La rive est une bande de terre qui borde les lacs
ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à
partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a une profondeur de :

1^o 10 m :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- b) Lorsque la pente est 30% ou plus et présente un talus
de moins de 5 m de hauteur.

2^o 15 m :

- a) Lorsque la pente est continue et de 30% et plus, ou;
- b) Lorsque la pente est de 30% et plus et présente un
talus de plus de 5 m de hauteur.

« **Roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée
ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être
comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger,
ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être
attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule
et dotée de ses propres facilités sanitaires.

« **Site de compostage** » : Terrain utilisé pour la
production industrielle ou commerciale de compost,

n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

« **Site minier** » : Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. **Règlement 476-2023**

« **Site patrimonial protégé** » : Site patrimonial reconnu par une instance compétence et identifié au schéma d'aménagement.

« **Spa** » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins. **Règlement 348-2016**

« **Stabilisation** » : Traitement par voie biologique ou chimique des boues provenant de l'épuration des eaux usées en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

« **Stockage temporaire de M.R.F.** » : Stockage de matières fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage. **Règlement 263-2011**

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les vestibules permanents, les vérandas, les serres privées et les solariums, les puits d'éclairage et d'aération et les portes à faux.

« **Table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu où le service de restauration n'y est offert que sur réservation et où le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

« **Terrain** » : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

« **Terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une maison motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« **Terrain de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forme un angle ne dépassant pas 135°. Est également considéré comme un terrain de coin, un terrain sur une rue n'ayant pas de ligne arrière.

« **Terrasse extérieure commerciale** » : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au bâtiment principal.

« **Tige de diamètre marchand** » : Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Règlement 446-2022

« **Tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme.

La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **Traitement des boues** » : Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont : l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

« **Unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Unité foncière vacante** » : Signifie sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. **Règlement 263-2011**

« **Usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **Usage secondaire** » : Un 2^e usage à même l'usage principal dont son existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **Usages mixtes** » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **Vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **Vestibule** » : Petite pièce à l'entrée d'un bâtiment et rattachée à ce dernier, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

« **Zone agricole** » : Zone décrétée en vertu de la Loi sur **Règlement 263-2011** la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

	APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.		
	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	12
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :		
1 ^o Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;		
2 ^o Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;		
3 ^o Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;		

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme;

6° Peut délivrer un constat d'infraction comme l'autorise le règlement adopté par le conseil municipal à cet effet.

**OBLIGATION DU
PROPRIÉTAIRE OU DE
L'OCCUPANT D'UN
BIEN MEUBLE OU
IMMEUBLE**

13

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maisons, bâtiments ou édifices quelconques a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement et son assistant, le cas échéant, dans tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou résolutions du conseil de la Ville.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

Section II : Contraventions et sanctions

INFRACTION ET PÉNALITÉ

14

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1° Si le contrevenant est une personne physique :

Règlement 415-2020

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale:

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré ce qui précède et selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

Règl Sécurité piscine

	RÉCIDIVE	15
Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.		
	RECOURS CIVILS	16
Malgré les articles qui précèdent, la ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.		
	FRAIS	17
Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.		

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Pour le territoire de l'ancienne Ville de Windsor, toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires existants au 3 juin 1968, bénéficient de droits acquis. **Règlement 305-2013**

Pour le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Grégoire-de-Greenlay, toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires existants au 21 octobre 1991, bénéficient de droits acquis. **Règlement 305-2013**

Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

19

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le M.J. 27, Janvier 2014

même groupe ou même classe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite par un incendie ou quelque autre cause telle un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou toutes autres causes accidentelles ou volontaires y compris la démolition, dans l'ordre de primauté ci-après indiqué :

Règlement 167-2007

1° En se conformant aux normes d'implantation applicables. Si cela est impossible, et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors de la rive, les paragraphes 2° et 3° s'appliquent dans l'ordre;

2° En réduisant le plus possible l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation qui prévalait avant la destruction ou la démolition. Si cela est impossible, le paragraphe 3° s'applique;

3° En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

**PERTE DE DROITS
ACQUIS PAR UN
CHANGEMENT
D'USAGE CONFORME
D'UN BÂTIMENT OU
D'UN TERRAIN**

20

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une

partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article 21.

**CESSATION D'UN
USAGE DÉROGATOIRE 21**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UNE
CONSTRUCTION 22**

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'aux dépend de d'autres usages dérogatoires.

Malgré l'alinéa précédent, pour la zone C-9 seulement et pour une usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis, il est permis d'étendre l'usage résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis par un agrandissement du bâtiment utilisé à des fins résidentielles pourvu que l'agrandissement du bâtiment se limite à 50% de la superficie du bâtiment existant au 1^{er} juin 2014 et que toute les autres normes d'implantation sont respectées.

Règlement 320-2014

**EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE D'UN
TERRAIN 23**

Un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi.

Toutefois, l'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**AGRANDISSEMENT
DES BÂTIMENTS
DÉROGATOIRES**

24

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetée doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation et qu'il soit limité à 50% de la superficie du bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque située sur la rive ou le littoral, en zone d'inondation ou d'érosion, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie.

CHAPITRE IV

NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

Section I :Utilisation générale des cours

Règlement 348-2016

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

25

Les espaces définis par les cours avant minimale, avant résiduelle, latérales et arrière doivent être conservés libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements accessoires. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements accessoires sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au tableau intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours », joint au présent règlement à l'article 26.

Ce tableau s'interprète selon les règles suivantes :

1^o La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements accessoires visés par le présent règlement;

2^o La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière, distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence (référant normalement au chapitre IV, section II);

3° Un sujet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

4° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

26 - BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

Règlements 348-2016, 370-2017

Sujets	Spécifications des cours et normes					
	Cour avant minimale (C.A.M)		Cour avant résiduelle (C.A.R)	Cour latérale (C.LAT)	Cour arrière (C.AR)	Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	
Abri d'auto permanent	X ¹¹		X	X	X	§ 1
Abri d'auto temporaire	X		X	X	X	§ 1
Aire chargement et déchargement	X		X	X	X	§ 5
Antenne traditionnelle				X	X	§ 12
Antenne parabolique	X		X	X	X	§ 12
Appareil de climatisation				X ¹⁴	X ¹⁴	
Arbre	X		X	X	X	§ 3
Auvent	X ⁴	2,5	X ⁴	X ^{4,5}	X ⁶	
Cheminée	X ²²	0,6	X ²²	X ^{5, 22}	X ^{6, 22}	
Clôture	X		X	X	X	§ 2
Conteneur à déchets, matières résiduelles				X ⁶	X ⁶	
Corde à linge et accessoires similaires				X	X	
Élément paysager	X ²³		X ²³	X ²³	X ²³	§ 3
Enseigne et affiche	X		X	X	X	§ 6
Entrée charretière (accès)	X					§ 4
Entreposage bois chauffage				X ¹³	X ¹³	
Entreposage extérieur. com. et ind.	X		X	X	X	§ 8
Escalier, rampe d'accès	X ²		X ³	X ⁷	X ⁶	
Escalier sauvetage					X	
Étalage commercial extérieur	X		X	X	X	§ 9
Fenêtre en baie / avant-toit	X ⁸	0,60	X ⁹	X ^{5, 9}	X ¹⁰	
Garage, remise, hangar	X ¹¹		X ¹²	X	X	§ 10
Gloriette, gazébo, éq. jardins, boîte à sel			X ¹⁵	X ¹⁵	X ¹⁵	

Sujets	Spécifications des cours et normes					
	Cour avant minimale (C.A.M)		Cour avant résiduelle (C.A.R)	Cour latérale (C.LAT)	Cour arrière (C.AR)	Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	
Haie	X		X	X	X	§ 2
Installation septique et puits	X		X	X	X	Règ provinc.
Kiosque de vente	X		X	X	X	§ 9
Marquise	X ⁴	2,5	X ⁴	X ^{4,5}	X ⁶	
Mur de maçonnerie	X		X	X	X	§ 2
Mur de soutènement	X		X	X	X	§ 2
Perron, galerie, balcon	X ¹⁶	2	X	X ^{5, 17}	X ¹⁸	
Piscine et spa	X ¹⁹		X	X	X	§ 11
Porte-à-faux	X ²⁰	0,60	X ⁹	X ^{5, 9}	X ¹⁰	
Poulailler urbain et enclos					X	§ 13
Remisage saisonnier				X	X	
Réservoir, bonbonne, citerne				X ⁶	X ⁶	
Serre			X	X ^{5,6}	X ¹⁸	
Solarium			X	X ^{5,6}	X ¹⁸	
Stationnement, allée circ.	X		X	X	X	§ 4
Terrasse commerciale extérieure	X		X	X	X	§ 7
Thermopompe				X ¹⁴	X ¹⁴	
Véranda			X	X ^{5,6}	X ¹⁸	
Vestibule permanent	X ²¹	2	X	X ^{5,6}	X ⁶	
Vestibule temporaire	X		X	X	X	§ 1

Règlement 388-2019

**Notes se rapportant au tableau concernant les Règlement 348-2016
bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages
accessoires permis dans les cours :**

1. Laissant une distance minimale de 30 cm de la limite du terrain, cette dernière marge n'est pas applicable à une ligne latérale lorsque dans la zone la marge latérale minimale exigée est 0 m.
2. Donnant accès au premier étage ou au sous-sol et laissant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de rue.
3. Donnant accès au premier étage ou au sous-sol.
4. Laissant une distance minimale de 60 cm des lignes de terrain.
5. Malgré ce qui précède pour les terrains situés dans les zones dont la marge latérale minimale exigée est moindre que 1,5 m, la distance est 0 m.
6. Laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain.
7. Donnant accès au premier étage, au sous-sol et au deuxième étage, laissant une distance minimale de 2 m de la ligne de terrain
8. Faisant corps avec le bâtiment laissant une distance de 60 cm de l'emprise de rue.
9. Faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de 60 cm laissant une distance de 60 cm d'une ligne de terrain.
10. Faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'il ne fasse pas saillie à plus de 60 cm laissant une distance de 2 m d'une ligne de terrain.
11. Sous réserve que la cour avant minimale donne sur une servitude de non-accès et fasse partie d'un lot transversal. Dans ce cas et malgré les dispositions

de l'article 72, une marge avant minimale de l'emprise de la rue de 3 m est exigée. Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant minimale donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique. Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en absence de trottoir, de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue.

12. Dans le cas d'un lot de coin, malgré ce qui précède, il est permis l'implantation d'un abri d'auto dans la cour avant résiduelle donnant sur la façade du bâtiment autre que celle contenant la porte principale et l'adresse civique. Cet abri d'auto doit être distant d'au moins 3 m du trottoir et en absence de trottoir, de la bordure d'asphalte de la rue. Cet abri doit également se situer à au moins 2 m de l'emprise de la rue.
13. Pourvu qu'il soit cordé (maximum 10 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m et situé à aux moins 1 m de toutes lignes de propriété
14. Laissant une distance minimale de 4,5 m de la ligne de terrain latérale ou arrière.
15. Laissant une distance minimale de 1 m des lignes de terrain.
16. Laissant une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue lorsque la marge avant minimale exigible pour la zone est égale ou supérieure à 5 m. Lorsque la marge avant minimale exigible est inférieure à 5 m, il doit être laissé une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.
17. Laissant une distance minimale d'au moins 1,5 m d'une ligne de terrain.

18. Laissant une distance minimale d'au moins 2 m de la ligne arrière et latérale. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour le côté du mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée.
19. Dans une cour avant donnant sur une servitude de non-accès seulement et pourvu qu'elle fasse partie d'un lot transversal.
20. D'une largeur totale n'excédant pas 30% de la largeur du bâtiment principal excluant le garage si rattaché, laissant une distance minimale de 60 cm de l'emprise de rue.
21. D'une largeur maximale de 3 m et leur avant-toit, laissant une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue.
22. Les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment laissant une distance minimale de 60 cm de la limite du terrain et qu'il ne fasse pas saillie à plus de 60 cm.
23. Lorsqu'il s'agit d'une allée piétonnière, **Règlement 370-2017** l'implantation doit se faire à une distance minimale de 60 cm des lignes de terrains latérales et arrières sauf s'il s'agit d'une allée piétonnière mitoyenne dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée.

Abrogé, règlement 348-2016

COUR LATÉRALE

27

Abrogé, règlement 348-2016

COUR ARRIÈRE

28

Abrogé, règlement 348-2016

	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	29
Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés comme il est régi au présent règlement, gazonnés ou aménagés dans un délai de 545 jours suivant la date d'émission du permis de construire ou du certificat d'autorisation.		
	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	30
Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m à partir de leur point d'intersection. Ils sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle. À l'intérieur de ce triangle de visibilité, le niveau du terrain avec la clôture, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes, ne doivent dépasser 60 cm de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la rue mesuré au centre de la chaussée. Il est toutefois permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait dégagement		

sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

**POTEAU D'INCENDIE
(BORNE-FONTAINE) 30.1
Règlement 191-2008**

Les poteaux d'incendie (bornes-fontaines) font l'objet d'une bande de protection d'un rayon de 2 mètres qui doit être laissée libre de toutes occupations, constructions ou ouvrages. À l'intérieur de cette aire, de façon plus spécifique, aucun arbre, arbuste, clôture, muret, banc, poubelle, poteau d'enseigne, n'est permis.

**BACS DE
RÉCUPÉRATION DE
VÊTEMENTS 30.2
Règlement 336-2015**

Organismes communautaires :

Il est permis d'installer un maximum de 2 bacs de récupération de vêtements soit, un sur le terrain où siège l'organisme communautaire et un autre ailleurs à l'intérieur des limites de la Ville, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel il est installé. Ces bacs peuvent être installés dans toutes les cours; seule une marge minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain est exigée. Le nom de l'organisme communautaire propriétaire du bac devra y être inscrit avec son adresse et son numéro de téléphone.

Entreprises commerciales :

Il est permis d'installer un maximum de 1 bac de récupération de vêtements sur le terrain de l'entreprise de récupération de vêtements. Ce bac peut être situé dans toutes les cours; seule une marge minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain est exigée. Le nom de l'entreprise propriétaire du bac devra y être inscrit avec son adresse et son numéro de téléphone.

Section II : Utilisations spécifiques des cours par sujet

§1.- Les abris d'auto temporaires et les vestibules temporaires

ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

31

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

1° Entre le 1er octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il n'est permis qu'un seul garage temporaire ou abri d'auto temporaire par logement pour une habitation de deux (2) logements et plus et d'au plus deux (2) pour une habitation unifamiliale. Or de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire doit être enlevé. Ces structures temporaires sont autorisées dans la cour avant minimale et résiduelle spécifiquement dans l'allée de circulation ou dans l'aire de stationnement et dans les cours latérales et la cour arrière, le tout sous réserve des marges minimales applicables du paragraphe 2° **Règlement 147-2006**

2° Ce garage temporaire ou cet abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 3 m d'une bordure d'asphalte ou d'un trottoir et à au moins 60 cm de toute ligne latérale ou arrière délimitant la propriété. En cas de conflit avec la notion de triangle de visibilité, c'est le triangle de visibilité qui a la priorité; **Règlement 123-2005**
Règlement 147-2006

3° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

VESTIBULES TEMPORAIRES

32

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires détachés ou rattachés, il est permis d'installer devant les portes d'entrées d'un bâtiment des vestibules temporaires entre le 1^{er} décembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ayant une superficie maximale de 6 m² et

laissant une marge minimale de 1 m de l'emprise de rue. Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé.

ABRIS D'AUTO PERMANENTS

33

Malgré les autres dispositions du présent règlement concernant les bâtiments accessoires, il est permis d'installer en plus du nombre maximal de bâtiments accessoires permis un seul abri d'auto permanent pour automobile aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent;

2° L'abri d'auto permanent doit être distant d'au moins 1,2 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière.

3° De plus, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m² pour une habitation unifamiliale et une maison mobile. Toutefois, lorsque le terrain a une superficie supérieure à 740 m², la superficie maximale de l'abri d'auto permanent est portée à 65 m². Pour tout autre type d'habitation, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 28 m² par logement.

§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement

CLÔTURE ET MURS DE MAÇONNERIE

34

Les normes d'implantation des clôtures sont les suivantes :

1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de clôtures de bois, de métal, de PCV ou autres matériaux similaires ou de mur de maçonnerie. Il est permis d'installer des clôtures à neige du 1^{er} octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante à au moins 2 m de l'emprise de la rue et en dehors, le cas échéant, du triangle de visibilité ;

2° La clôture de bois et de métal doivent être ajourées (jour minimal de 38 mm à minimum de 15% par m²) ;

3° Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des clôtures et murs de maçonnerie sont les suivantes :

- a) 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur ;
- b) Pour un lot de coin, 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade principale, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant;
- c) 2,5 m pour le reste du lot ou terrain pour les clôtures autorisées et 1 m pour les murs de maçonnerie.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux et de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur.

Les établissements industriels ou commerciaux qui font de l'entreposage extérieur doivent installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15% par m² et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

Les commerces de ventes ou de réparations de véhicules légers et les embarcations ne sont pas soumis à cette norme concernant l'obligation de clôturer.

4° Les clôtures et murs de maçonnerie doivent être situées à au moins 30 cm de l'emprise de rue et à au moins 3 m d'un poteau d'incendie (borne fontaine), le cas échéant.

**CLÔTURE POUR COUR
D'ENTREPOSAGE DE
CARCASSE DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS**

35

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules ou de rebuts doit être entouré d'une clôture ayant une hauteur minimale de 2,5 m, étant pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état. La hauteur des amas ne doit en aucun cas dépasser la hauteur de la clôture.

De plus, à l'avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite dans la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture à 90 cm de cette dite clôture entre celle-ci et la ligne de rue.

LES HAIES

36

Les normes d'implantation des haies sont les suivantes :

1° Les terrains ou lots peuvent être entourés de haies vives ;

2° Les haies vives doivent être plantées à au moins 60 cm de l'emprise de rue ;

3° Dans toutes les zones, les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- a) 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans les 3 premiers mètres à partir de cette emprise pour un lot intérieur;

RÈGLEMENT 163-2007

- b) Pour un lot de coin, 1,2 m de hauteur le long de l'emprise de la rue sur la façade principale, sur le coin et jusqu'à la hauteur du mur avant de cette façade principale. Le tout sous réserve de l'application des règles dans le triangle de visibilité comme il est régi dans le présent règlement;
- c) 5 m pour le reste du lot ou terrain.

FIL BARBELÉ 37

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles. Le long d'une zone résidentielle, elles ne peuvent être installées qu'au sommet de clôtures de plus de 2 m de hauteur.

FIL ÉLECTRIFIÉ POUR CLÔTURE 38

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

MUR DE SOUTÈNEMENT 39

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

§3.- La plantation d'arbres et éléments paysagers

PLANTATION RÈGLES GÉNÉRALES

40

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toutes lignes d'emprise de rue de toutes lignes électriques et de toutes conduites d'aqueduc privé ou public.

Dans toutes les zones, toutes les autres essences doivent respecter une marge de recul d'au moins 1,5 m de toute emprise de rue.

De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à moyen déploiement qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toutes lignes électriques.

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'une bouche d'incendie.

ENTRETIEN DES ARBRES

41

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

**OBLIGATION DE
PLANTER OU
CONSERVER DES
ARBRES**

42

Tout arbre existant sur un terrain vacant ou non doit être conservé. Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre sur un terrain est permis lorsque :

Règlement 348-2016

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) L'arbre est situé dans un endroit où l'on projette une construction (ayant fait l'objet d'un permis de construction ou certificat d'autorisation) ou est situé dans un rayon de 5 m de la construction projetée;
- d) L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à une propriété publique ou privée;
- e) L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

Tout arbre abattu qui a pour conséquence que le nombre d'arbre restant sur le terrain ne respecte pas le nombre minimal exigible comme établi ci-après, doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre, tel que spécifié dans les paragraphes 1^o à 4^o selon le type de zone.

Règlement 348-2016

1^o Dans les zones résidentielles commençant par la lettre « R » :

Règlement 305-2013

À moins d'en être déjà pourvu sur un terrain paysager, l'on doit planter dans les cours avants, au moins 1 arbuste de hauteur minimale de 50 cm ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 m et un arbre feuillu d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 25 cm du sol et d'au moins 3 m de hauteur et ce, pour chaque 100 m² de superficie de ces cours.

De plus, dans les cours avant, au moins 60% de ces cours doivent être conservées en espace végétalisé (aménagements paysagers ou pelouse). Malgré ce qui

Règlement 348-2016

précède, pour une habitation jumelée, ce pourcentage est réduit à 50% et pour une habitation en rangée, ce pourcentage est réduit à 30%.

2° Dans les zones commerciales commençant par la lettre **Règlement 305-2013**
« C » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 1 arbre par 1 000 m² doit être prévu à l'intérieur d'un stationnement commercial ayant une superficie supérieure à 500 m².

De plus, dans la zone Cp-1, sur une bande de 40 m de **Règlement 141-2006** profondeur longeant la zone R-28 et la limite municipale avec Val-Joli, le couvert forestier doit être maintenu sauf pour y abattre des arbres morts, dangereux ou malades.

De plus, dans les cours avant, au moins 15% de ces cours **Règlement 348-2016** doivent être conservées en espace végétalisé (aménagements paysagers ou pelouse).

3° Dans les zones industrielles commençant par la lettre **Règlement 305-2013**
« I » :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires et 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de la cour avant dans toute surface de terrain libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

De plus, les arbres existants de 5 cm et plus de diamètre mesuré à 25 cm du sol doivent être conservés dans tous ces espaces libres, et sont considérés dans le calcul.

De plus, dans les cours avant, au moins 15% de ces cours **Règlement 348-2016** doivent être conservées en espace végétalisé (aménagements paysagers ou pelouse).

Dans la zone Ip-4, sur une bande de 10 m de profondeur longeant les zones Rd-1, Rd-2 et Rp-8, un écran végétal doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot, le long des lignes de lot arrière dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction. Cet écran végétal doit comprendre pour chaque 30 m linéaire :

Règlement 305-2013

- i. 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et ;
- ii. 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du sol.

Pour chaque arbre abattu, il doit y avoir un arbre de planter en remplacement. De plus, il est permis de planter d'autres arbres dans cette bande.

De plus, dans les zones I-1, I-2, I-3, I-11 et I-12, un écran végétal d'une profondeur minimale de 20 m et dans les zones I-5, I-9 et I-10 un écran végétal de 30 m doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot, le long des lignes de lot, latérales et arrière longeant un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle, publique, agricole ou agro-forestière, dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou de l'occupation du terrain à des fins d'entreposage.

Rèlements 177-2007, 297-2013

Règlement 245-2010

Lorsqu'un écran végétal doit être aménagé pour chaque 30 m, cet écran doit comprendre :

a) Pour une bande de 20 m

- i) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur, et;
- ii) 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

**Règlement 245-2010,
Règlement 221-2009**

b) Pour une bande de 30 m

- i) Au moins 50% de la superficie doit être boisé. Tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir par l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran

végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

4° Dans les zones publiques « P » sauf pour les parcs et terrains de jeux :

À moins que le terrain en soit déjà pourvu, l'on doit planter un minimum de 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 25 cm du sol dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires. De plus, l'on doit planter 2 arbres de cette même dimension par 100 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement.

ÉLÉMENTS PAYSAGERS

43

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre des fontaines, des statues ou sculptures. Ces trois derniers éléments paysagers doivent respecter les normes suivantes pour les zones résidentielles « R »; ces éléments ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m lorsque situés dans la cour avant minimale ou résiduelle et doivent être situés à au moins 3 m de toute ligne de terrain. Pour les zones autres que résidentielles, seule une marge de recul minimale de 3 m de toutes lignes de terrain est exigée.

Règlement 329-2015

Ces aménagements paysagers peuvent également comprendre des allées piétonnières (trottoirs). Ces allées piétonnières ne peuvent avoir une largeur supérieure à 2 m.

Règlement 370-2017

LAMPADAIRE DE TERRAIN

43.1

Tout terrain étant l'assiette d'un bâtiment à vocation résidentielle dont un permis de construction a été émis à compter du 1^{er} janvier 2009 et qui est adjacent à une rue construite après le 1^{er} janvier 2006, doit être muni d'un lampadaire de terrain fonctionnel installé par le propriétaire du terrain dans les 18 mois de l'émission du permis de construire. Ce lampadaire doit respecter les normes suivantes :

Règlement 203-2008

a) La hauteur du lampadaire se situe entre 1,5 m et 2,5 m;

- b) La marge de recul avant se situe entre 1 m et 2 m;
- c) Le lux (mesure d'intensité de la lumière) doit être d'un maximum de 8;
- d) L'éclairage doit être fonctionnel dès la tombée de la nuit jusqu'au retour de la clarté du jour.

§ 4.- Les stationnements

OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

44

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout nouveau bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment, ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Malgré ce qui précède dans la zone P-10, aucune case de stationnement n'est exigée pour l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa précédent, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement pour tout usage autre que résidentiel toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 2 500\$ pour chaque case. Cette exception est limitée à 30% du nombre minimal requis par le présent règlement. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT

45

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

46

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

1^o Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 90 m² de plancher;

2^o Bureau, banque et service financier : 1 case par 30 m² de plancher;

3^o Établissement de communication (journal, télévision, radio) : 1 case par 50 m² de plancher;

4^o Centre commercial, supermarché et grand magasin : 1 case par 30 m²;

5^o Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;

6^o Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 15 m² de plancher;

7^o Équipement récréatif : quille : 3 cases par allée de quilles, curling : 4 cases par glace de curling, tennis : 2 cases par court de tennis;

8^o Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m² de plancher;

9^o Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m² de plancher;

10^o Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;

11^o Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;

12^o Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 6 chambres en location plus 1 case pour le propriétaire et 1 case par 2 logements;

13^o Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;

14° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;

15° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m² de plancher occupé par ces salles;

16° Industrie : 1 case par 150 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;

17° Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre;

18° Parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;

19° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 30 m²;

20° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;

21° Salon de bronzage : 1 case par 50 m² de plancher;

22° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m² de plancher.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

Pour les établissements commerciaux, industriels, **Règlement 203-2008** institutionnels et publics situés à moins de 125 m d'un stationnement public, le nombre minimal de cases requis par usage est fixé à 50 % de celui établi par le présent règlement pour chacun de ces établissements.

Malgré ce qui précède, pour une habitation multifamiliale **Règlement 451-2022** située dans la zone Rp-9, aucun nombre de cases minimal n'est exigé.

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics, l'aire de stationnement dont le nombre de cases est supérieur à 15 peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 125 m de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages;

- b) Pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur le premier 1 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue, et du premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen. Cette bande doit être gazonnée ou paysagère exception faite des accès.

Règlement 473-2023

De plus pour les usages résidentiels de 1 à 3 logements des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 40% de la superficie des cours avant minimale et résiduelle. Pour les usages résidentiels de 4 logements et plus ainsi que les maisons de chambres et les résidences privées d'hébergement, la norme est de 30% (sauf dans la zone Rp-9 où la norme est portée à 50%). Malgré les pourcentages ci-avant établis, pour un lot de coin, les cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 20% de la cour avant minimale et résiduelle. Le tronçon d'une allée piétonnière juxtaposé sur plus d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une aire de stationnement doit être inclus dans la superficie de l'aire de stationnement. Tout tronçon d'une allée piétonnière qui n'est pas juxtaposé sur plus d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une aire de stationnement ou toute autre allée piétonnière doit être considéré à même les éléments paysagers permis sur un terrain.

Règlement 348-2016

Règlement 451-2022

Règlement 348-2016

Règlement 370-2017

De plus pour tous terrains de coin, il doit être conservé un espace comme définit à l'annexe II croquis n°4 libre de tout aménagement d'aire de stationnement y compris les allées de circulation;

- c) Pour tous les usages les cases de stationnement sont également permises dans les cours latérales et arrière sauf pour le 1m de long des limites de terrains qui doit être gazonné ou paysager sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen;

- d) Pour les usages autres que résidentiel unifamilial les cases doivent être situées à au moins 1 m de toutes ouvertures sur un mur du bâtiment. **Règlement 473-2023**

2° Dimensions

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

Angle	Largeur de la case	Longueur de la case	Allée de circulation 1 sens	Allée de circulation 2 sens
	(m)	(m)	(m)	(m)
0°	2,6	6,7	3,0	6,0
30°	2,6	4,9	3,4	6,0
45°	2,6	5,6	4,0	6,0
60°	2,6	6,0	5,4	6,0
90°	2,6	5,5	6,0	6,0

Le croquis n°4 de l'annexe II illustre quelques-unes des situations du tableau.

3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé sauf lorsque le terrain a 25 m ou moins de largeur auquel cas un seul accès est autorisé et sauf les nouveaux accès à un chemin (route) public numéroté hors du périmètre d'urbanisation ou d'une zone industrielle qui doivent respecter les normes suivantes :

Règlement 348-2016

- a) Un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2e accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimal de terrain permise;

Règlement 394-2019

- b) Aucun accès n'est autorisé à moins de 30 m d'une intersection;

Règlement 394-2019

Supprimé

Règlement 394-2019

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long de routes provinciales ou municipales.

Pour un usage commercial et industriel, la distance minimale entre les accès est de 10 m et la largeur maximale d'un accès est de 12 m. De plus la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolongée les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Pour un usage résidentiel, la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 9 m par rue pour les habitations de 1 à 3 logements et la largeur maximale d'un accès est limitée à 7 m. Quant aux autres types d'habitations, la somme des largeurs des accès ne doit pas excéder 11 m par rue.

Règlement 348-2016

Règlement 446-2022

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m. De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 9 m.

Pour tout type d'usage, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule sauf pour les maisons mobiles, les habitations unifamiliales, les habitations bifamiliales et les habitations trifamiliales. Cette allée de circulation menant au stationnement doit avoir une largeur minimale de 3,7 m.

4° Aménagement et entretien

- a) Toutes les surfaces de stationnement pour les fins autres que résidentiel de 3 logements et moins doivent être pavées. Pour les usages résidentiels de 3 logements et moins les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue sauf s'il est question de stationnement mitoyen.

Lorsque cet espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m d'un terrain situé dans une zone résidentielle, cet espace de stationnement doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale 2 m.

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain de la zone résidentielle, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

c) Tout espace de stationnement pour fins autres que résidentiel de moins de 6 cases doit être pourvu d'un système de drainage de surface s'écoulant dans le fossé ou dans le réseau d'égout pluvial municipal.

**STATIONNEMENT ET
REMISAGE DE
VÉHICULES**

48

Règlement 305-2013

Dans les zones résidentielles commençant par la lettre « R », le remisage ou le stationnement hors-rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus sont permis pour une période maximale de 2 heures continues.

Règlement 305-2013

Dans les zones résidentielles commençant par la lettre « R », le stationnement hors-rue de roulottes ou de maisons motorisées en saison d'utilisation normale, est permis mais en aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leur besoin en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

§ 5.- Quai de chargement et de déchargement

**QUAI DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT**

49

Pour tout établissement il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement pourvu qu'aucune partie de ce quai lorsqu'il fait face à la rue ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Lorsque le quai fait face à une ligne latérale du terrain, aucune partie de ce quai ne peut empiéter dans les 5 premiers mètres de l'emprise de la rue.

§ 6.- Les enseignes

ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION 50

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE 51

Les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure dès que :

1° L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède la structure peut demeurer si elle est conforme;

2° L'établissement auquel elle est associée est conforme mais l'enseigne est dérogatoire, et que l'établissement est fermé depuis 12 mois;

3° L'établissement auquel elle est associée est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé depuis 24 mois. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé;

Dans une zone résidentielle commençant par la lettre « R », malgré les normes édictées aux tableaux spécifiques aux zones résidentielles, il est permis de remplacer les enseignes dérogatoires des établissements commerciaux ou industriels dérogatoires et protégés par droits acquis avec les normes qui suivent : **Règlement 305-2013**

1° Il est permis au plus deux enseignes dont une seule sur poteau;

2° La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 m² avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 m;

3° La superficie maximale d'enseigne à plat est de 4 m²;

4° L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion;

Ces enseignes de remplacement doivent toutefois être enlevées dès la perte de droits acquis de ces établissements le cas échéant.

CONSTRUCTION

52

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou enseigne de projet;

2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm par 45 cm ou un diamètre supérieur à 45 cm. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau;

4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m. Toutefois si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm;

5° L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une enseigne, sur une enseigne ou à moins de 10 m de celle-ci ;

6° Toute enseigne ne peut pas être constituée de phares tournant, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes, ou de lumières à intensité variante;

L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm et pour une enseigne sur poteau ou à plat l'épaisseur maximale est de 60 cm.

INSTALLATION

53

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le facia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le facia. De plus il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;

3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 est assimilé à un toit;

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers; toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les clôtures;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 63 ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peuvent occuper plus de 40% de la superficie vitrée.

ENTRETIEN

54

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

55

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zones, les enseignes qui suivent sont autorisées et de plus aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la ville. Les

dispositions générales et celles concernant la construction, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des enseignes s'appliquent :

1° Un poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;

2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc...));

3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,4 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m²;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires;

6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000);

7° Les enseignes non éclairées d'au plus 2 m² posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur et de 2 pour un terrain de coin;

8° Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 4 m² annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou terrain pour un terrain intérieur et 2 pour les terrains de coin ou transversaux. De plus ces enseignes doivent être situées au moins 4,5 m de l'emprise de rue;

9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par terrain. Pour les zones publiques et industrielles, il est permis plusieurs mats ou structures par terrain;

10° Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus 0,5 m²;

11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20% de la superficie du panneau;

13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

14° Les babillards d'au plus 0,4 m² à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du bâtiment. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m²;

15° Les enseignes d'accompagnement comme il est régi aux articles 56 et 57.

**ENSEIGNE
D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LES ZONES
COMMERCIALES**

56

Il est permis dans les zones commerciales pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Cette enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du

bâtiment. Elle peut avoir une superficie maximale de 1 m².

Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir.

**ENSEIGNE
D'ACCOMPAGNEMENT
POUR
ÉTABLISSEMENT LIÉ
À L'AUTOMOBILE**

57

Pour toutes les zones autres que celles énumérées à l'article 56, il est permis pour les stations-service, postes d'essence ainsi que les établissements reliés aux véhicules automobiles seulement l'ajout d'enseignes d'accompagnement suivant les mêmes normes établies pour ce type d'enseigne.

En plus d'une bande de 2 m de profondeur longeant le bâtiment, une bande de 2 m longeant l'emprise peut également servir pour l'installation de ces enseignes tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

Règlement 305-2013

AFFICHE-ÉCRAN

57.1

Dans les zones de type C, Cp, I, Ip, P, Rc, il est permis d'intégrer un affiche-écran à même une enseigne sur base pleine ou socle ou à même une enseigne sur poteau (1 ou 2). Cet affiche-écran n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes permises dans la grille des normes diverses. La superficie de l'affiche-écran est incluse dans le calcul de la superficie maximale permise pour l'enseigne selon la grille des normes diverses pour les enseignes par zone. Finalement l'affiche-écran ne peut en aucun temps avoir une superficie supérieure à 2/3 de l'ensemble de l'enseigne laissant au moins 1/3 pour l'enseigne fixe sans animation identifiant l'établissement.

**ENSEIGNE PERMISE
NÉCESSITANT
L'OBTENTION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 58

Dans toutes les zones, toutes les enseignes autres que celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la ville. Sont de ce nombre en autres : les enseignes de projets, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel, les enseignes de type particulier.

**ENSEIGNE DE TYPE
PARTICULIER** 59

Dans toutes les zones sont permises les enseignes de type particulier selon les dispositions suivantes :

1° Les enseignes mobiles ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température de même que les poteaux de barbier et ayant une superficie maximale de 0,5 m² sauf dans un corridor de 500 m mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55 ;

Règlement 319-2014

2° Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume. Toutefois, une telle enseigne ayant ces formes ne peut avoir une épaisseur supérieure à 30 cm sauf dans un corridor de 500 m mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55 ;

Règlement 319-2014

3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule : ce type d'enseigne, qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule immatriculé pour l'année courante, est permis, pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,5 m² et qu'elle soit située à au moins 6 m de l'emprise de rue sauf dans un corridor de 500 m mesuré perpendiculairement à partir de l'emprise de l'autoroute 55 ;

Règlement 319-2014

4° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement, est permise pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,2 m² et qu'elle soit située à au moins 3 m de l'emprise de rue;

5° Un panneau-réclame ou enseigne publicitaire est **Règlement 258-2011** permis uniquement dans les zones C-8 et C-12 et aux conditions suivantes :

- a) Pour la zone C-8, la superficie maximale est de 10 m² et le panneau-réclame ou enseigne publicitaire doit être situé à au moins 6 m de l'emprise de rue.
- b) Pour la zone C-12, il est autorisé un seul panneau-réclame pour l'ensemble de la zone et pourvu que ce panneau soit de type enseigne animée. La superficie maximale est de 8,5 m² et aucune marge avant, arrière ou latérale entre ce panneau-réclame et toute ligne de terrain n'est exigée. Aucune partie de ce panneau-réclame ne peut toutefois excéder la limite du terrain sur lequel il est installé.

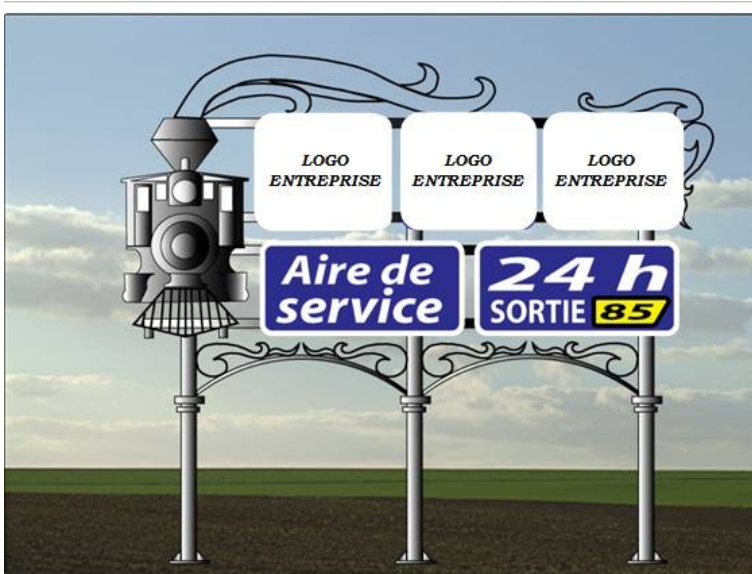
6° Une préenseigne est permise uniquement dans les **Règlement 319-2014** zones A-1, P-5, Ip-4, R-9 et Rd-3 et aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 2 préenseignes sont permises pour l'ensemble de ces zones;
- b) Une distance minimale de 600 m doit être conservée entre chaque préenseigne implantée (en considérant également les préenseignes implantées sur le territoire des municipalités contigües) et une distance minimale de 75 m doit être conservée entre la préenseigne et la chaussée de l'autoroute (partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules comprenant la partie asphaltée et l'accotement);
- c) Les dimensions maximales sont fixées à :
 - i. 8 m pour la hauteur totale de la structure servant à supporter la préenseigne;
 - ii. 4 m pour la hauteur du panneau d'affichage (surface qui accueille le message);
 - iii. 7 m pour la largeur du panneau d'affichage

(surface qui accueille le message);

d) La structure d'affichage et l'éclairage doivent respecter les normes suivantes :

- i. La structure doit être composée de 3 poteaux (colonnes) de style victorien et ceux-ci doivent être reliés entre eux par des arches;
- ii. La structure doit être agrémentée d'ornementation décorative et composée de métal architectural comme par exemple le fer forgé ou autres matériaux ou alliage de métaux donnant l'aspect du fer forgé. À titre d'exemple, l'image qui suit illustre le type de préenseigne recherché;



e) Une structure de préenseigne en forme de « V » comprenant 2 panneaux d'affichage opposés est interdite;

f) Le panneau de la préenseigne doit être fait d'aggloméré de bois ou autres matériaux ressemblant au bois;

g) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

1° Si le permis de construire devient caduc;

2° 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;

3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

	ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS	61
Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.		
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNES SUR POTEAU	62
Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau) à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseigne autorisé par établissement.		
	ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 122 M DE L'ÉTABLISSEMENT	63
Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m².		
	NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE	64

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles des normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement comme Annexe VII pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droites font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en abscisse d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont

rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un (1) mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures

AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

65

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

LOCALISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

66

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

Une terrasse commerciale extérieure est permise conformément aux dispositions qui suivent :

1° Une terrasse commerciale extérieure doit être située au niveau du sol ou du rez-de-chaussée, et doit respecter une marge avant minimale d'au moins 60 cm de la limite du terrain;

2° Dans tous les cas d'emplacement d'angle (terrain de coin), les dispositions concernant le triangle de visibilité ont préséance sur la marge avant minimale établie aux paragraphes 1°.

AUTRES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

67

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures situées dans toutes les zones :

1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50% de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;

2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);

3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;

4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;

5° Lors de la cessation des activités saisonnières entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;

6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;

7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le niveau du plancher d'une terrasse commerciale extérieure située dans une cour avant minimale ne doit pas être à plus de 90 cm du niveau de la bordure ou du trottoir municipal;

2° La terrasse commerciale extérieure située dans la cour avant minimale doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;

3° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;

4° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou

faisant corps avec la structure. Les arbres sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse commerciale extérieure;

5° Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservées et intégrées à l'aménagement de l'ensemble;

6° La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement et de l'extérieur.

§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur

**ENTREPOSAGE
COMMERCIAL OU
INDUSTRIEL
EXTÉRIEUR**

68

Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales commençant par la lettre « C » ou industrielles commençant par la lettre « I », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

Règlement 305-2013

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50% de la superficie totale du terrain;

2° L'aire d'entreposage est permis uniquement dans les cours arrière, latérales et avant résiduelle. Toutefois, lorsque située dans la cour avant résiduelle, l'aire d'entreposage ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;

3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m;

4° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

5° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture comme il est régi au présent règlement (Chap. IV, section II § 2.-).

§ 9.- L'étalage commercial extérieur

**ÉTALAGE
COMMERCIAL
EXTÉRIEUR
GÉNÉRALITÉS**

69

Pour tout usage commercial situé en zone commerciale commençant par la lettre « C » ou industrielle commençant par la lettre « I » il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

Règlement 305-2013

1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique;

3° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 1 m de la ligne de rue. Pour l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées, la marge avant minimale est de 4 m;

6° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

7° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées ;

8° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 6 m². Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires et les maisons mobiles ou préfabriquées ;

9° Pour la zone I-6, malgré les articles 25 et 26 concernant les usages, construction ou ouvrages accessoires autorisés dans la cour avant minimale et la cour avant résiduelle, l'étalage commercial extérieur n'est pas autorisé dans les cours avants donnants sur la rue Ambroise-Dearden et sur la 8^e avenue et la superficie maximale autorisée est de 6 m² pour l'ensemble du bâtiment.

Règlement 320-2014

**KIOSQUE
TEMPORAIRE POUR
LA VENTE DE
PRODUITS
SAISONNIERS**

70

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

1^o Domaine d'application

- a) Dans toutes les zones agro-forestières « Af » et toutes les zones commerciales « C » ayant front sur la route 249 (rue Saint-Georges) et sur la rue Principale (route 143) ainsi que dans la zone R-37 le long de la rue de la Poudrière, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal;
- b) Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, de fleurs, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël;
- c) La vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;
- d) L'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Malgré ce qui précède, dans les zones C-1 et R-37 seulement, l'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rapportant peuvent s'effectuer sans obligations liées au fait d'être propriétaire ou exploitant d'un établissement sur les lieux mêmes. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;
- e) Un kiosque temporaire est autorisé seulement pour une courte période pouvant être répartie en plusieurs fois sur une année sans excéder un cumulatif de 45 jours. Entre chaque période, le kiosque temporaire doit être enlevé.

Règlement 446-2022

Règlements 147-2006, 446-2022

2^o Construction, superficie et dégagement

- a) Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont au moins 3 côtés sont conçus pour être ouverts

- à plus de 50%. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre, servant à l'éclairage du kiosque;
- b) Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 15 avril peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;
 - c) Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;
 - d) Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 10 m² et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur
 - e) L'implantation d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 3 m de l'emprise de rue;
 - f) Pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

3° Affichage commercial

Malgré les dispositions sur l'affichage, comme il est régi au présent règlement (chap. IV, section II § 6.-), il est permis d'installer une enseigne à plat sur le kiosque d'au plus 2 m². Une 2^e enseigne sandwich est permise à au moins 2 m de l'emprise de la rue et d'une superficie maximale de 2 m² par face.

LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES

71

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet

espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15% de sa largeur;

Pour les autres marchandises :

1° L'aire d'étalage commercial extérieur d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisé dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de rue et l'aire d'étalage commercial extérieur d'au moins 3 m;

2° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

3° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;

4° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entouré d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la ligne de rue.

§ 10.- Les bâtiments accessoires

**NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

72

1^o Pour tous les usages les normes d'implantation qui suivent s'appliquent :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal ;
- b) Lorsque le bâtiment accessoire est implanté dans la cour avant résiduelle, il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue;
- c) Les bâtiments accessoires de plus de 15 m² doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal lorsque détachés ;

2^o Pour les usages résidentiels et leurs usages secondaires, le cas échéant, les normes d'implantation qui suivent s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1^o :

- a) Un bâtiment accessoire ne peut pas avoir une superficie supérieure au bâtiment principal lorsque le terrain est inférieure à 1 500 m². Dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à 1 500 m², le bâtiment accessoire peut avoir une superficie supérieure au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, le bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 15 m du bâtiment principal.

Règlement 203-2008

b) L'ensemble des bâtiments accessoires ne peut en aucun cas occuper plus de 10% de la superficie du terrain pour des terrains d'une superficie égale ou supérieure à 1 500 m² et de 15% pour un terrain d'une superficie inférieure de 1 500 m². **Règlement 203-2008**

c) Les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées pour les bâtiments principaux dans les grilles des normes lorsque celles-ci sont inférieures à 1,0 m. Lorsque la marge minimale est égale ou supérieure à 1,0 m dans la grille, la marge minimale est de 1,0 m. Malgré ce qui précède, il est permis une marge latérale 0 lorsqu'il s'agit d'un garage privée jumelé à un autre garage privé situé sur un terrain adjacent. Le mur mitoyen doit être situé sur la ligne de lot séparatrice des 2 propriétés. **Règlement 163-2007**

d) Il est permis au plus 3 bâtiments accessoires détachés par bâtiment principal;

e) La hauteur maximale d'un garage détaché, peu importe que le terrain soit desservi ou non par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout, est de 6,5 m sans jamais dépassée la hauteur du bâtiment principal auquel il se rapporte. **Règlement 241-2010**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage est de 3,65 m lorsque le terrain est desservi par les 2 réseaux d'aqueduc et d'égout et de 6 m lorsque le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

3° Pour les usages commerciaux, publics ou institutionnels, et industriels, les normes d'implantation qui suivent s'appliquent en plus de celles du paragraphe 1° :

- a) Les bâtiments accessoires détachés doivent respecter les marges minimales édictées dans les grilles des normes d'implantation pour les bâtiments principaux;
- b) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 12 m.

**MATÉRIAUX DE
PAREMENT
EXTÉRIEUR POUR LES
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES**

73

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- 2° Le carton-fibre ;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

§ 11.- Les piscines

IMPLANTATION D'UNE PISCINE

74

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m de la ligne de terrain et à au moins 2 m de tout bâtiment principal. Lorsque la piscine est située dans la cour avant résiduelle, elle ne peut jamais être située entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ainsi que tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (« padlock ») se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, ne laissant comme accès que des portes munies d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif de sécurité peut aussi être installé du côté extérieur de la porte, pourvu qu'il soit à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol ou par rapport à la surface de plancher sur laquelle la porte et la clôture sont installées.

**Règl Sécurité piscine
Règlement 348-2016**

Règlement 446-2022

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

Règl Sécurité piscine

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- c) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de la clôture, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. ;

Règlement 446-2022

d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

Lorsqu'il s'agit d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. **Règlement 446-2022**

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible (« padlock ») se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité. **Règl Sécurité piscine**
Règlement 348-2016
Règlement 348-2016
Règlement 348-2016

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être distant d'au moins 3 m de toute ligne de terrain et doit être installé à plus 1 m de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. Doit également être installé à plus 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou la clôture. Cette distance minimale (bande de dégagement extérieur de 1 m) s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. **Règlement 446-2022**

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine **Règl Sécurité piscine**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. **Règl Sécurité piscine**

Aucune eau de vidange ou de nettoyage de piscine ou spa **Règlement 348-2016**
MJ 39, Août 2022

ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou cours d'eau.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

Règlement 446-2022

**DROITS ACQUIS POUR
UNE PISCINE**

74.1

Toutes les normes concernant les piscines s'appliquent à toute nouvelle piscine installée à compter du 1er juillet 2021.

Règlement 446-2022

Toutefois, les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée (bande de dégagement de 1 m), ne s'appliquent pas à une nouvelle piscine acquise avant le 1er juillet 2021, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Toutes les normes concernant les piscines s'appliquent aussi à toute piscine existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception des normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée (bande de dégagement de 1 m). Une telle piscine existante avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux normes concernant les piscines au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée (bande de dégagement de 1 m), à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

§ 12.- Les antennes

**ANTENNES
PARABOLIQUES**

75

Les antennes paraboliques sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m :

- a) Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m :

- a) Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale seulement et à raison d'une seule par terrain. Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment;
- b) Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

**ANTENNES
TRADITIONNELLES**

76

Tous les types d'antennes autres que paraboliques sont permis comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou

latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule par terrain;

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;

3° Elles doivent respecter une marge minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

§ 13.- Les poulaillers urbains et enclos

Règlement 388-2019

**IMPLANTATION D'UN
POULAILLER URBAIN
ET ENCLOS**

76.1

Les poulaillers urbains et enclos sont permis comme construction accessoires au bâtiment principal seulement, pourvu que l'usage secondaire « élevage ou garde de poule à des fins personnelles » soit autorisé dans la zone, et doivent respecter les normes suivantes :

- a) Ils doivent être situés à au moins 4 mètres (13.12 pi) des lignes délimitant le terrain;
- b) Ils doivent être situés à au moins 15 mètres (49.2 pi) de tout cours d'eau, lac ou milieu humide et à au moins 30 mètres (98.4 pi) d'un puits;
- c) Ils doivent être situés à au moins 6 mètres (19.7 pi) de tous bâtiments principaux situés sur les propriétés voisines;
- d) La hauteur maximale du poulailler urbain est fixée à 1,5 mètres (4.9 pi);
- e) La superficie minimale du poulailler urbain est fixée à $0,75 \text{ m}^2$ (8.1 pi^2) par poule et la superficie maximale est fixée à $2,5 \text{ m}^2$ (26.9 pi^2);
- f) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $1,5 \text{ m}^2$ (16.2 pi^2) par poule et la superficie maximale est fixée à 5 m^2 (53.8 pi^2);
- g) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détaché du bâtiment principal, lorsque la remise est bien ventilée et éclairée et que l'enclos extérieur est accessible directement à même la remise. Les superficies minimales et maximales applicables pour le poulailler urbain, la hauteur maximale et les distances minimales à respecter pour le poulailler urbain continus de s'appliquer même si le poulailler est situé à l'intérieur de la remise.

Section III : Préparation du terrain

DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

77

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

REMBLAI ET DÉBLAI

78

Tous les travaux de remblai et déblai doivent respecter les exigences suivantes :

1° Tout déblai ou remblai d'une hauteur de 2 m ou moins du niveau du terrain avant les travaux est autorisé;

2° Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 m du terrain avant les travaux est nécessaire pour le remblai ou déblai, le requérant doit prévoir un palier horizontal de 3 m de profondeur à chaque dénivellation de 2 m de hauteur. On peut suppléer aux exigences ci-avant mentionnées en respectant une pente continue inférieure à 35°;

3° Les matériaux utilisés pour le remblai ne doivent pas contenir des déchets, immondices, détritiques, ordures, objets fabriqués, résidus de matériaux de construction à l'exception de bloc de ciment.

Malgré ce qui précède, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de remblai ou déblai dans la zone Cp-1, sur une bande de 40 m de profondeur longeant la zone R-28 et la limite municipale avec Val-Joli.

Règlement 141-2006

Règlement 415-2020

CERTIFICAT POUR TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI ET POUR DYNAMITAGE

78.1

Toute opération de remblai ou déblai d'une hauteur supérieure à 2 m ou toute opération de dynamitage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment. Le tout, tel que défini dans le règlement de permis et certificats de la municipalité

Section IV : Protection de l'environnement

§ 1.- La ressource eau

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE

79

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception :

1° Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'une ou deux ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas 5 m, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 3 m est autorisée; **Règlement 263-2011**
- b) L'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une seule fenêtre verte par terrain d'une largeur maximale de 5 m, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1 m qui donne accès au plan d'eau; **Règlement 263-2011**
- c) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent; **Règlement 263-2011**

- d) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30%; **Règlement 263-2011**
- e) la coupe sanitaire; **Règlement 263-2011**
- f) Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchande, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. **Rèlements 263-2011, 446-2022**
- g) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé. **Règlement 263-2011**

2° De la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

3° Des ouvrages et travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants; **Règlement 263-2011**
- b) L'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie sur la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cet agrandissement et à la condition que cet agrandissement ne se fasse pas en hauteur (ajout d'un étage);
- c) L'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, une galerie, un patio, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins 5 m de la ligne naturelle des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage; **Règlement 263-2011**

- d) L'installation de clôtures ou de haies;
- e) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- f) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - i) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - ii) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2 alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - iii) Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettrait de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;

- h) Les puits individuels;
- i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral comme il est régi au présent règlement;
- k) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, **Règlement 263-2011** publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., **Règlement 263-2011** c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- l) les installations septiques conformes à la **Règlement 263-2011** réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les équipements nécessaires à l'aquaculture. **Règlement 263-2011**

Règlement 263-2011

**REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES RIVES**

79.1

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Malgré ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots

utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 79 et 80 du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est établie comme suit :

- a) 5 m dans la cour avant ;
- b) 3 m dans la cour arrière ;
- c) 2 m dans la cour latérale.

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est de 1 m.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 m de tout lac ou cours d'eau.

Règlement 263-2011

REVÉGÉTALISATION DES RIVES

79.2

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement soit le 21 mars 2012 si la végétation n'a pas reprise de

façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation*, 2e édition du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Malgré ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 79 et 80 du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, la revégétalisation complète est dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne sont pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées sont obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est établie comme suit :

- a) 5 m dans la cour avant ;
- b) 3 m dans la cour arrière ;
- c) 2 m dans la cour latérale.

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est de 1 m.

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL

80

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Règlement 263-2011

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° Les prises d'eau;

4° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

5° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la Ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;

Règlement 263-2011

6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. R-13) ou toute autre Loi.

Règlement 263-2011

7° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants; **Règlement 263-2011**

8° Les équipements nécessaires à l'aquaculture; **Règlement 263-2011**

9° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. **Règlement 263-2011**

Règlement 476-2023

LES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE AINSI QUE LES AIRES DE PROTECTION

81

Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ainsi que les aires de protection pour la Ville de Windsor sont la station de purification de la Ville portant le numéro X0500436 (4 prises). Il s'agit de prises d'eau de surface dans la rivière Watopeka et les prises sont de catégorie 1. Les aires de protection sont déterminées par l'étude de vulnérabilité de Pluritec (aires de protection immédiate et intermédiaire).

Dans un rayon de 30 m autour des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface comme identifiées dans le présent règlement, sont interdites toute nouvelle construction, toute route et toute source de contamination. Cette aire de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées.

ZONES D'INONDATION

82

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans ou au-dessus des zones d'inondation doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Les zones d'inondation sont des étendues de terre occupées par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur la carte WIN-003 ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement) dûment approuvées par les ministères fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

1^o Zone de grand courant : elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 0-20 ans;

2^o Zone de faible courant : elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant 0-20 ans et jusqu'à la limite de la zone inondable 20-100 ans;

Zone de grand courant (0-20 ans)

Règlement 143-2006

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1o et 2o :

1^o Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 79 et 80 :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux

normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction et au règlement de permis et certificats;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni remblai.

2^o Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 79 et 80 et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épurations des eaux usées;

- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrences de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux

de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° Procédure pour une demande de dérogation à la zone inondable

Règlement 319-2014

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation identifiée au paragraphe 2°, ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, la Ville devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation doit rencontrer les cinq (5) objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- Assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- Protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
- Confirmer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction;

La demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Val-Saint-François avec les renseignements suivants :

- 1) L'identification et adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- 2) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 3) Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est située dans une zone d'inondation à risque élevé, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés, et les risques de hausse du niveau de l'inondation en amont;
- 5) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'invention projetée;
- 6) Un exposé sur l'intérêt public que soit réalisé l'ouvrage;
- 7) Une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (dans le cas où la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même.).

Zone de faible courant (20-100 ans)

Règlement 143-2006

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Val-Saint-François.

LES MARÉCAGES 83

Dans un marécage, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré l'alinéa précédent, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

NORMES SUR LES DÉPÔTS DE NEIGES USÉES 84

Dans une bande de 30 m d'un cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

Règlement 476-2023

LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM) ET LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES ENVIRONNANTS 84.1

Les territoires incompatibles avec l'activité minière pour la Ville de Windsor sont les suivants :

- a) Le périmètre urbain de la Ville ainsi qu'une zone tampon de 1 km autour de celui-ci ;
- b) Les zones agricoles A ;
- c) Les concentrations résidentielles hors périmètre urbain avec 5 lots construits contigus incluant une zone tampon de 600 m autour des celles-ci ;
- d) Le terrain de l'usine Domtar (activité à caractère urbaine hors périmètre urbain) ;

- e) Les lots de l'emprise du réseau cyclable de la MRC (57 km) ;
- f) L'ensemble des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine ainsi que leurs aires de protection ;

Ces territoires sont identifiés à l'annexe XII du présent règlement pour en faire partie intégrante. Pour la Ville de Windsor, l'ensemble du territoire est identifié comme incompatible avec l'activité minière.

Dans le but d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

- a) Une nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :
 - i) Dans un rayon de 600 m de la limite du périmètre urbain pour une carrière ou 150 m de cette limite du périmètre urbain pour une sablière;
 - ii) Dans l'aire de protection d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur, et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2 ;
- b) Une nouvelle rue à proximité d'un site minier :
 - i) L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur ;
 - ii) La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 m d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones industrielles à l'extérieur du périmètre urbain. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site ;

c) Une nouvelle habitation et/ou site institutionnel à proximité d'un site minier :

- i) L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur ;
- ii) La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 m de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
 - 600 m de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier) ;

Les présentes dispositions du sous-paragraphe ii) ne s'appliquent pas :

- Aux usages mentionnés existants ;
- Au périmètre d'urbanisation existant au 3 mai 2023;
- Aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ;
- Aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé ci-après, avec étude spécifique ;
- À une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier ;
- À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant le 3 mai 2023 ;

Malgré le sous-paragraphe ii), l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

Malgré les distances minimales prévues au sous-paragraphe ii), les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 m et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés, pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 m également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 m.

§ 2.- La ressource forêt

**NORMES GÉNÉRALES
SUR LES COUPES
FORESTIÈRES**

85

La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Règlement 446-2022

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale :

Règlement 446-2022

1° Les coupes sanitaires, la récupération de chablis et la récolte d'arbres de Noël cultivés sont permises partout sans restriction;

2° **Supprimé**

Règlement 446-2022

3° **Supprimé**

Règlement 446-2022

4° Supprimé

Règlement 446-2022

5° L'abattage d'arbres est également permis lorsque :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

6° L'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectué par les gouvernements et la Ville conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux Lois et règlements en vigueur est permis;

7° L'abattage d'arbres est permis lorsqu'un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans une bande de terrain d'une pleine largeur du terrain étant l'assiette du projet de construction et d'une profondeur déterminée par la formule suivante : la marge de recul avant minimale exigée par le présent règlement pour la zone plus la profondeur du bâtiment principal projeté plus une profondeur de 10 m. Malgré ce qui précède, l'arbre est situé dans l'aire de construction du bâtiment accessoire, l'aire de stationnement ou l'aire réservée à l'implantation d'une piscine et dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires;

8° L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf sur la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau;

- b) Le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
- c) L'entretien et la réfection des infrastructures et équipements existants.

9° L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voie de circulation publique ou privée, de chemin de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf sur la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichement pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
- b) Le défrichement pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- c) L'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.

10° Sur le territoire exclu de l'application du règlement **Règlement 446-2022** régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

11° Sur le territoire exclu de l'application du règlement **Règlement 446-2022** régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour :

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;

- b) La coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) L'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Les coupes forestières permises aux paragraphes 1^o à 9^o sous réserve du paragraphe 12^o;

12^o Sur le territoire exclu de l'application du règlement **Règlement 446-2022** régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour :

- a) La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30% à moins 50%;
- b) L'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50% et plus.
- c)

**NORMES
PARTICULIÈRES SUR
LES COUPES
FORESTIÈRES DANS
LES ZONES AGRICOLE
ET AGRO-FORESTIÈRE**

86

Supprimé

Règlement 446-2022

Supprimé

Règlement 446-2022

**NORMES
PARTICULIÈRES SUR
LES COUPES
FORESTIÈRES DANS
LES ZONES
RÉCRÉATIVES**

87

Supprimé

Règlement 446-2022

Supprimé

Règlement 446-2022

§ 3.- Les activités agricoles

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À LA
GESTION DES ODEURS
EN MILIEU AGRICOLE
SAUF CELLES PAR
RAPPORT AUX ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS ET
AUX SECTEURS DE 10
HA AVEC TERRAIN
ADMISSIBLE,
PRÉVUES À L'ARTICLE
88.1**

88

Règlement 263-2011

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = la distance séparatrice d'une installation d'élevage.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A.

C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le potentiel d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier. La

valeur de ce paramètre est établie au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe IV qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple : la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau concernant le paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau IX de l'annexe IV qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

3° Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme. Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont

indiquées au tableau X de l'annexe IV qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement 263-2011

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS PAR RAPPORT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET AU SECTEUR DE 10 HA

88.1

1^o Distances séparatrices par rapport aux îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. La façon de mesurer la distance séparatrice s'effectue de la manière établie à l'article 88. Elle ne se calcule pas à partir de la limite de l'îlot déstructuré.

2^o Distances séparatrices par rapport à la construction d'une résidence sur un terrain de 10 ha et plus

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivant ou pour le nombre d'unités animales du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant peut être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de ladite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

**NORMES SUR
L'ÉPANDAGE ET LE
STOCKAGE
TEMPORAIRE DE
M.R.F**

89

1° L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

2° Malgré le paragraphe qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. sont également permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100 m	500 m
Habitation	75 m	500 m
Route et piste cyclable	25 m	50 m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

3° Sur l'ensemble du territoire, tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes par rapport à un cours d'eau, selon le produit épandu :

Type de produit	Cours d'eau ⁽¹⁾
M.R.F. catégorie P1	3 m
M.R.F. catégorie P2	15 m

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

§ 4.- Contraintes pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général

COUR DE FERRAILLE 90

L'implantation de cour de ferraille et de piste de course de véhicules motorisés lorsque autorisée dans la grille de spécification des usages par zone, est permise en respectant une marge minimale de 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage. De plus, le propriétaire de cours de ferraille doit ériger un écran végétal comme il est régi à l'article 42 du présent règlement.

**TAMPON ENTRE
L'AUTOROUTE 55 91**

À l'intérieur d'une zone de tampon située entre le centre de l'emprise de l'autoroute 55 et une distance de 140 m de celle-ci, la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée.

Toutefois, la zone tampon normale où la construction de toute résidence et de toute institution est prohibée, mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute 55 est réduite à 120 m, si un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 m et aménagé à l'intérieur des lignes de lots d'un terrain longeant l'emprise de l'autoroute 55. L'écran végétal doit comprendre des arbres d'essences résineuses, à l'exception du mélèze, d'une hauteur minimale de 2 m, couvrant au moins 75% de la superficie de la bande de 30 m de profondeur. Tout bâtiment accessoire à une résidence ou à une institution est interdit dans la bande de 30 m constituant l'écran végétal.

Section V : Apparence et implantation des constructions

DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL 92

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilités publiques et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m² avec une façade minimale de 7,3 m et une profondeur minimale de 6,0 m .

Malgré ce qui précède, pour les habitations unifamiliales jumelées la façade minimale est 5 m et pour les habitations unifamiliales en rangée la façade minimale est de 4,8 m.

La façade minimale ne doit pas tenir compte de la présence d'un abri d'auto ou garage attaché. Malgré ce qui précède, on doit prendre en compte cet abri d'auto ou garage lorsqu'il est intégré, c'est-à-dire lorsque cet abri d'auto ou garage partage 2 murs avec le bâtiment principal.

FORME PROHIBÉE POUR LES BÂTIMENTS 93

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de dôme ou d'arche, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit.

Règlement 394-2019

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits hors des zones industrielles sauf pour les serres.

LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 94

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments principaux sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- 2° Le carton-fibre ;

3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqués ;

4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;

5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;

6° Les matériaux d'isolation sauf les matériaux plastiques pour les serres seulement ;

7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;

8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;

9° Le revêtement de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique; **Règlement 244-2010**

10° La peinture imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels. **Règlement 244-2010**

Les matériaux énumérés aux paragraphes 7° et 8° de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

Dans la zone Rp-5 ainsi que dans les zones Rp-10 à Rp-13, un maximum de 3 types différents de revêtement extérieur est autorisé pour l'ensemble des murs du bâtiment. **Règlement 473-2023**

Règlement 473-2023

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

94.1

Dans la zone Rp-5 ainsi que dans les zones Rp-10 à Rp-13, la toiture du bâtiment principal doit être de 2 ou 4 versants dont la pente est comprise entre 5/12 et 12/12. De plus, la toiture doit présenter au moins 1 pignon sur la façade principale du bâtiment (la façade donnant sur la rue).

MURALE

95

Dans toutes les zones commerciales « C » et publiques « P » seulement, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.

MARQUISE ET AUVENT

96

La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
CONCERNANT LES
ROULOTTES**

97

Les roulottes ne sont permises qu'à l'intérieur des terrains de camping.

Le remisage saisonnier (15 septembre au 15 mai) est

autorisé dans les zones agricole, agro-forestière et résidentielle dans les cours latérales ou arrière seulement.

**AGRANDISSEMENT
D'UNE MAISON
MOBILE 98**

Il est permis d'agrandir une maison mobile pourvu que cet agrandissement n'ait pas une superficie plus grande que 30% de la superficie d'origine de la maison mobile. De plus, les matériaux de parements extérieurs doivent être identiques ou similaires à ceux de la maison mobile.

**STATION-SERVICE
POSTE D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS 99**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

**INCORPORATION DE
LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUES ET
SEMI-AUTOMATIQUES 100**

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile.

**CONDITION
D'ÉMISSION D'UN
PERMIS DE
CONSTRUIRE –
RÉNOVATION
CADASTRALE
RÈGLEMENT 163-2007**

100.1

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole, sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 10% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

Est exclue de cette condition :

1° Un terrain qui aurait pu bénéficier des privilèges des articles 256-1 ou 256-2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme avant la rénovation cadastrale;

2° Tout lot pouvant encore faire l'objet d'un morcellement par subdivision conforme au règlement de lotissement;

3° Toute demande de permis de construire pour un terrain étant déjà l'assiette d'une construction pour des fins d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiments;

4° Un immeuble qui a déjà fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

Cette valeur de l'immeuble visé est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels par le règlement de lotissement.

CHAPITRE V

CLASSIFICATION DES USAGES

Section I : Usage principal

GÉNÉRALITÉS

101

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou sous-classes qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'une classe ou sous-classe donnée font partie de cette classe ou sous-classe d'usages.

Sauf disposition expresse au contraire, une classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans une autre classe ou sous-classe. Dans ce dernier cas cet usage ne fait partie que de cette classe ou sous-classe d'usages dans laquelle il est spécifique classé.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de cette classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour une classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans cette classe ou sous-classe.

LE GROUPE

RÉSIDENTIEL « R »

102

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

1^o Les habitations unifamiliales isolées;

R 1

2^o Les habitations unifamiliales jumelées;

R 1/1

3° Les habitations unifamiliales en rangée (5 unité max.);	R 1/1/1/1
4° Les habitation bifamiliales isolées;	R 2
5° Les habitations bifamiliales jumelées;	R 2/2
6° Les habitations trifamiliales isolées;	R 3
7° Les habitations multifamiliales 4à 8 logements);	R 4-8
8° Les habitations multifamiliales 9à 12 logements);	R 9-12
9° Les habitations multifamiliales (13 logements et plus);	R 13+
10° Les maisons mobiles;	R mm
11° Les maisons de chambre;	R mc
12° Les résidences privées d'hébergement;	R pri
13° Les chalets ou maisons de villégiature;	Rcha

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 1» 103**

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1° <u>Les magasins de biens de consommation tels :</u>	C1.1
a) Une épicerie ;	
b) Une boucherie ;	
c) Une pâtisserie ;	
d) Un comptoir de fleuriste ;	
e) Une tabagie ;	
f) Un dépanneur.	
2° <u>Les magasins de biens d'équipement tels :</u>	C1.2
a) Un magasin à rayon ;	
b) Une quincaillerie ;	
c) Une librairie ;	
d) Une boutique de vêtements ;	
e) Une boutique de chaussures ;	
f) Un magasin de menus articles ;	
g) Une pharmacie ;	

h) Un magasin de meubles et appareils ménagers.

3° Produits de la construction et équipements de ferme tels : **C1.3**

- a) Un magasin de matériaux de construction ;
- b) Les équipements de ferme ;
- c) La vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- d) Les équipements d'entrepreneurs de tout genre.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 2 » 104**

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1° Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels : **C 2.1**

- a) Les produits alimentaires ;
- b) Les produits chimiques ;
- c) Les pièces et accessoires automobiles ;
- d) Les garages ;
- e) Les hangars ;
- f) Les produits manufacturiers ;
- g) Le matériel électrique ;
- h) Les équipements, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs tels :

C 2.2

- a) Les cours de matériaux de construction et de bois ;
- b) Les réservoirs de combustible ;
- c) Les cours à rebuts ;
- d) Les pistes de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 3 » 105**

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1° Les services professionnels, personnels et artisanaux soit : **C 3.1**

- a) Professionnels tels : **C 3.1a**
 - i) Les courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
 - ii) Les praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste,

comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;

- iii) Les services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- iv) Autres professions.

b) Personnels tels : **C 3.1b**

- i) Les salons de coiffure ;
- ii) Les salons de beauté ;
- iii) Les salons de santé ;
- iv) Les modistes ;
- v) Les cordonneries.

c) Artisanaux tels : **C 3.1c**

- i) Les studios d'artistes, galerie d'art ;
- ii) Les fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe ;
- iii) La réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio...

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1^o ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat;

2^o que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre.

2^o Les services financiers et administratifs tels : **C 3.2**

- a) Les banques ;
- b) Les caisses ;
- c) Les autres institutions financières ;

d) Les centres administratifs.

3° Les services commerciaux et industriels nécessitant C 3.3
aucun entreposage extérieur tels :

- a) Un atelier d'électricien ;
- b) Un atelier de plomberie ;
- c) Un atelier de peintre ;
- d) Un atelier de plâtrier ;
- e) Une imprimerie ;
- f) Les autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des C 3.4
cimetières d'automobiles soit :

- a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au C 3.4a
lavage de véhicules légers tels :
 - i) Un concessionnaire automobile ;
 - ii) La vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
 - iii) Les stations-service ;
 - iv) Un poste d'essence ;
 - v) Un atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
 - vi) Les lave-autos pour véhicules légers.
- b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout C 3.4b
véhicule tels :
 - i) La vente de véhicules lourds ;
 - ii) Les ateliers de débosselage ;
 - iii) Les ateliers de peinture ;
 - iv) Le redressement de châssis ;
 - v) Les lave-autos.

5° Les services récréatifs, soit : C 3.5

- a) La sous-classe Commerce 3.5a comprend les C 3.5a
commerces reliés aux activités récréatives intensives.
Sont de cette classe :
 - i) Un cinéma en plein air ;
 - ii) Un cirque, une foire, un parc d'amusement, un terrain d'exposition ;
 - iii) Un aréna ;

- iv) Une glissoire d'eau ;
- v) Un terrain de camping ;
- vi) Un stade ;
- vii) Un port de plaisance (marina) ;
- viii) Un centre de ski ;
- ix) Une salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif ;
- x) Un cinéma, salle de concert, théâtre ;
- xi) Un gymnase ;
- xii) Un club social.

b) La sous-classe Commerce 3.5b comprend les commerce **C 3.5b**
reliés aux activités récréatives extensives tirant
principalement parti du milieu naturel à des fins de
récréation et ne requérant pas d'équipements ou
d'infrastructures lourds. Sont de cette sous-classe :

- i) Les centres éducatifs ou d'interprétation de la nature ;
- ii) Les aires de repos ;
- iii) Les bases de plein air ;
- iv) Les activités récréatives linéaires ;
- v) Les terrains de golf et terrains d'entraînement pour le golf.

6° Les services hôteliers tels : **C 3.6**

a) De façon non limitative cette classe comprend entre autres : **C3.6a**

- i) Les hôtels ;
- ii) Les motels ;
- iii) Les auberges (maximum 8 chambres) ;
- iv) Les gîtes du passant ou gîtes touristiques.

b) De façon limitative cette classe comprend : **C3.6b**

- i) Les auberges maximum 8 chambres;
- ii) Les gîtes du passant ou gîtes touristiques (maximum 5 chambres) ;
- iii) Les vacances à la ferme et hébergement à la ferme.

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail tels : **C 3.7**

a) Les bars ou clubs où sont présentés des spectacles de nature érotique ;

- b) Les salons de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Les établissements de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;
- d) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Les établissements où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, les établissements où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire.

8° Les services funéraires tels que :

C 3.8

- a) Les cimetières;
- b) Les salons funéraires, columbarium et crématorium;
- c) Les autres services similaires.

9° Les activités éducatives intérieures

C 3.9

- a) Les centres de la petite enfance;
- b) Les écoles de danse, de judo, musique, langue;
- c) Les autres services similaires.

LE GROUPE

COMMERCIAL « C 4 »

106

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et accessoirement à la consommation de boisson alcoolisée tels :

Règlement 319-2014

- 1° Un resto-bar;
- 2° Un restaurant ;
- 3° Les salles à dîner ;
- 4° Une brasserie ;

Règlement 319-2014

- 5° Une cantine ;
- 6° Un snack-bar ;
- 7° Un casse-croûte ;
- 8° Un comptoir laitier ;
- 9° Un salon de thé.

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 5 » 107**

Le groupe Commercial « C 5 » comprend les usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : table champêtre, pêche à l'étang).

**LE GROUPE
COMMERCIAL « C 6 » 108**

Le groupe Commercial « C 6 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL « I » 109**

Le groupe Industriel « I » comprend les classes suivantes :

1° Les industries légères

I 1

Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises, et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringlemann inscrite comme annexe F au règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chapitre Q-2, R.20) est prohibée;
- c) Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le

ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairages, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

- f) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) Aucune vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) Ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- i) Aucun entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon de bois, de sel, de produits chimiques solides;
- j) Entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal permis si entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et qu'il soit non visible de la voie publique.

2° Les industries lourdes **I 2**

Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises.

3° Les centres de recherche ou laboratoires **I 3**

4° Les activités para-industrielles **I 4**

Activités fortement liées au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, et toute autre activité similaire, ou une activité susceptible de causer un inconvénient au voisinage, se rapprochant du domaine industriel au niveau de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement; tel qu'un commerce de gros, une entreprise de construction, un atelier de réparation ou toute autre activité similaire.

5° Les abattoirs **I 5**

6° Transformation première agro-alimentaire **I 6**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

7° Transformation première produits forestiers **I 7**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

8° Les ateliers de fabrication et de réparation **I 8**

9° Les sites miniers (comprend notamment les carrières, sablières et gravières) **Règlement 476-2023 I 9**

10° Toute autre industrie **I 10**

LE GROUPE PUBLIC

« P »

110

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

1° Les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités suivants : **P 1**

- a) Un édifice de culte ;
- b) Un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, centre de formation professionnelle ;
- c) Un hôtel de ville ;
- d) Une bibliothèque ;
- e) Un centre de loisirs ;
- f) Un poste de police ;
- g) Un poste de pompiers ;
- h) Un garage municipal ;
- i) Un bureau de la publicité ;
- j) Un musée ;
- k) Un CLSC ;
- l) Un centre d'action bénévole ;
- m) Infrastructure publique (autoroute, barrage...).

2° De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond. **P 2**

3° Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, **P 3**
traitement ou transformation de déchets solides ou liquides,
un dépôt de matériaux secs, une station d'épuration des
eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu
d'enfouissement de boues de fosses septiques et de
dispositions de boues non traitées de fosses septiques, un
site de compostage, un centre de recyclage, un centre
d'entreposage de boues stabilisées.

**LE GROUPE
AGRICOLE « A »**

111

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1° Les usages et activités reliés à la culture, à l'exclusion de **A 1**
l'élevage des animaux et des activités de transformation
des produits de culture de même que les activités
forestières. Sont de cette classe les usages et les activités
suivants :

- a) Les grandes cultures et les cultures maraîchères ;
- b) L'apiculture ;
- c) La sylviculture ;
- d) Une pépinière ;
- e) Un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou
la préparation de biens ou de produits créés à même les
ressources du milieu où il se situent ;
- f) L'acériculture ;
- g) La culture des arbres de Noël.

2° De façon limitative la culture en serre (serres **A 2**
commerciales).

3° Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des **A 3**
animaux à l'exception des productions animales décrites
dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et
les activités suivants :

- a) L'élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et
des activités de transformation des produits de
l'élevage;
- b) Une école d'équitation.

4° De façon limitative les usages et activités reliés aux **A 4**
productions animales suivants :

- a) Une porcherie ;
- b) Un poulailler;

c) Un élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard.

5° De façon limitative les chenils. **A 5**

6° Les exploitations forestières **A 6**

Section II : Usages secondaires

GÉNÉRALITÉS

112

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. Pour les usages secondaires autres que le 2^e logement, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation. Lorsqu'il y a présence de deux usages secondaires dans la même habitation, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m², la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 40 m², et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 130 m².

LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART »

113

Le groupe activité artisanale « Art » comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse-sécheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1^o qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;

2^o ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ;

3^o que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occupé plus que 90 m². Toutefois lorsque l'établissement est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il est permis d'occuper au plus 20 m² dans l'habitation à des fins de bureau administratifs pour

cet établissement artisanal ;

4° l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans la résidence unifamiliale;

5° Il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans la résidence qui peut travailler dans cet établissement en raison de l'exploitation de cette entreprise. **Règlement 244-2010**

**LE GROUPE SERVICE
PERSONNEL ET
PROFESSIONNEL
« PRO »**

114

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel « Pro » comprend :

1° établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires ;

2° établissements affectés à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes ;

3° établissements culturels tels que peintre, sculpteur.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

a) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 33 % de la superficie du logement sans jamais excéder 40 m². Malgré ce qui précède, il est permis pour des usages tels cordonnier, photographe, peintre, sculpteur et autres usages semblables, d'aménager un espace à cette fin dans un bâtiment accessoire pourvu que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occupé plus de 90 m² ; **Règlement 323-2014 mod.**

b) l'usage résidentiel principal doit être conservé ;

c) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire ; **Règlement 244-2010**

d) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile

doit demeurer dans le logement. Lorsqu'il s'agit d'une utilisation d'un bâtiment accessoire, l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans le bâtiment résidentiel. De plus, s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel multifamilial, seul le propriétaire du bâtiment peut exploiter un tel commerce secondaire dans le bâtiment accessoire ;

- e) Il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans la résidence qui peut travailler dans cet établissement en raison de l'exploitation de cette entreprise.

**LE GROUPE
LOGEMENT
SECONDAIRE « 2^eL »** 115
Règlement 178-2007

Le groupe logement secondaire « 2^eL » concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un deuxième logement secondaire et indépendant, mais pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie.

Le logement principal quant à lui doit avoir une superficie minimale de 100 m².

**LE GROUPE MAISON
MOBILE POUR FIN
AGRICOLE « MMA »** 116

Le groupe maison mobile pour fin agricole « MMA » concerne une maison mobile (sans roue) installée sur une fondation pour fin agricole sur une terre en culture comme le permet la Loi sur la protection du territoire agricole.

**LE GROUPE VENTE
AU DÉTAIL
ACCESSOIRE « VDA »** 116.1
Règlement 178-2007

Le groupe vente au détail accessoire « VDA » concerne une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un local à des fins commerciales. Ces établissements sont pour des fins de vente au détail, tels que traiteurs, vente au détail sauf les marchés aux puces et la vente d'articles usagers à l'exception d'une friperie.

Ce local est soumis aux dispositions suivantes :

- a) L'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 33% de la superficie du logement sans jamais excéder 40 m²;
- b) L'usage résidentiel principal doit être conservé;
- c) L'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans le logement;
- d) Une seule autre personne habitant ailleurs que dans le logement peut travailler dans celui-ci en saison de l'exploitation de cette entreprise. »

**LOGEMENT
D'ACCOMMODATION
« LA »**

116.2

Le groupe logement d'accommodation concerne un bâtiment principal occupé par un ou des usages commerciaux ou industriels agrandi ou transformé pour y aménager un logement d'accommodation relié à l'exploitation d'un établissement. Ce logement est soumis aux dispositions suivantes :

**Règlement 178-2007
Règlement 191-2008**

- a) La superficie du logement doit être inférieure à la superficie occupée par l'établissement, auquel il se rapporte;
- b) L'occupant du logement d'accommodation doit être également l'exploitant de l'établissement auquel il se rapporte;
- c) Aucune partie du logement ne doit donner sur la façade avant du rez-de-chaussée sauf l'entrée donnant accès au logement. »

Règlement 388-2019

**LE GROUPE ÉLEVAGE
OU GARDE DE
POULES À DES FINS
PERSONNELLES
« POU »**

116.3

Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles concerne la garde de poule uniquement (ne comprend pas de coq), comme usage secondaire à un usage principal et aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée

- comme usage principal et les activités d'élevage ou de garde sont exercées au fins personnelles des occupants de l'habitation; **Règlement 388-2019**
- b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 100 m² (11 840 pi²) et un maximum de 3 poules sont permis par terrain; **Règlement 388-2019**
- c) Quiconque élève ou garde des poules est tenu de construire ou aménager et maintenir en bon état un poulailler urbain et un enclos, conforme aux dispositions applicables à l'article 76.1 du présent règlement. Les poules doivent être gardés en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement; **Règlement 388-2019**
- d) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain; **Règlement 388-2019**
- e) Toutes activités commerciales relatives à l'élevage ou la garde de poules sont prohibés. De façon non limitative, il est interdit de vendre des œufs, viandes, fumier, poules, poussins et tous autres produits dérivés; **Règlement 388-2019**
- f) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée; **Règlement 388-2019**
- g) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain ou s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire; **Règlement 388-2019**
- h) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps et aucune odeur ne doit être perceptible aux limites du terrain. **Règlement 388-2019**

CHAPITRE VI USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS Règlement 473-2023 117

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles (pour des fins agricoles seulement), industrielles, publiques ainsi que pour les zones Rp-11 et Rp-13. Dans les zones Rp-11 et Rp-13, plus d'un bâtiment principal est permis par terrain dans la mesure où toutes les normes d'implantation applicables par bâtiment soient respectées et pourvu que le terrain étant l'assiette des bâtiments principaux ait les dimensions minimales et la densité minimale requise au règlement de lotissement, à savoir une superficie minimale équivalente à la somme des superficies minimales exigibles par bâtiment au règlement de lotissement, selon la typologie de bâtiment et la présence de réseaux d'aqueduc et d'égout.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou sous-classe.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS 118

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Windsor sont spécifiquement prohibés les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les cours à ferraille, les éoliennes commerciales, les installations à forte charge d'odeur et les pistes de courses motorisées.

Règlement 263-2011

De plus, dans la zone ENV-1, et toutes les zones de type Rd (résidentielle différée long terme), sont spécifiquement prohibés la construction de nouvelles rues ou le prolongement des rues existantes ainsi que l'installation ou le prolongement de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout.

Règlements 177-2007, 221-2009, 259-2011, 305-2013

Les sites miniers (carrières, sablières ou gravières) sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Le tout en lien avec la conséquence de l'entrée en vigueur du règlement 2021 03 de la MRC Val-Saint-François et l'application des territoires incompatibles avec les activités minières (voir annexe XII).

Règlement 476-2023

**LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS DES
USAGES PERMIS PAR
ZONE**

119

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages de l'annexe V joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DES GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS DES**

**USAGES PERMIS PAR
ZONE**

120

Les grilles des spécifications des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

1^o Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions permis dans chaque zone.

2^o Un usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

3^o Lorsque dans une colonne relative à une zone, un astérisque (*) apparaît dans la case correspondante à un groupe, une classe ou sous-classe d'usages, il indique que ce groupe, cette classe ou sous-classe d'usages est permis.

4^o Un numéro inscrit en indice dans une case en plus de l'astérisque renvoie à la section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe de la classe ou sous-classe d'usages visé.

**CONSTRUCTIONS NE
POUVANT PAS
ABRITER UN USAGE**

121

Les wagons de chemins de fer ou de tramways, des autobus ou véhicules quelconque ou partie de ceux-ci ou de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

CHAPITRE VII

NORMES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS 122

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

Section I : Les normes d'implantation par zone

LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 123

Les normes d'implantation par zone sont montrées aux grilles des normes d'implantation de l'annexe VI joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE 124

Les grilles des normes d'implantation par zone s'interprètent comme suit :

1° Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

2° Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres. Ces nombres peuvent être accompagnés d'une lettre qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'item traité pour cette zone.

Section II : Les conditions particulières d'implantation

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES

125

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'implantation indiquées aux grilles d'implantation par zone font l'objet d'une dérogation de 20% de la norme exigée, à l'exception de la marge avant minimale. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

ZONE OÙ IL EST EXIGÉ UNE HAUTEUR MINIMALE DE 2 ÉTAGES

126

Dans toutes les zones où la réglementation exige une hauteur minimale de 2 étages, une partie du bâtiment peut avoir 1 étage à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50% de superficie du bâtiment principal. De même pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux n'ont qu'un seul étage, la hauteur minimale exigée du bâtiment principal est fixée à 1 étage malgré la norme prescrite pour la zone dans la grille d'implantation par zone.

DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE

127

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas d'un terrain situé entre 2 terrains qui sont l'assiette de bâtiments qui ne respectent pas la marge avant minimale prescrite pour la zone et qui sont protégés par des droits acquis, la marge avant minimale exigible pour le nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

a) Nouvelle marge avant minimale : $\frac{r^1 + r^{11}}{2}$; **Règlement 241-2010**

r^1 et r^{11} : marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents

R : Supprimé

Règlement 241-2010

Dans le cas où un (1) seul bâtiment voisin empiète dans la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale exigible pour le nouveau bâtiment est réduite selon la formule suivante :

Nouvelle marge minimale marge avant : $\frac{r + R}{2}$

r : Marge avant du bâtiment existant sur un terrain adjacent

R : Marge avant minimale prescrite au règlement pour la zone

**DÉROGATION À LA
MARGE LATÉRALE**

128

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et les marges latérales minimales côté opposé s'appliquent comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen. La somme des marges latérales se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

Règlement 315-2014

Pour un bâtiment en rangée

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen. La somme des marges latérales ne s'applique que pour les unités aux extrémités et se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

Règlement 315-2014

**AMÉNAGEMENT D'UN
LOGEMENT SOUS LE
1^{ER} ÉTAGE**

129

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal,

il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que le plafond de ce logement soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

Règlement 280-2012, supprimé

ZONE R-10

129.1

**CHEVAUCHEMENT
DES COURS ARRIÈRES,
ZONE C-18**

129.2

Règlement 216-2009

Malgré les diverses normes d'implantation applicables pour l'implantation d'un garage et l'aménagement de stationnement, il est permis pour des terrains adjacents par la ligne arrière et dont le niveau moyen de chacun des terrains ont un écart d'au moins 3 m, de partager une bande de terrain pour aménager un garage pour le terrain de niveau inférieur et un stationnement au dessus du garage pour le terrain de niveau supérieur. Ce garage et ce stationnement superposé peuvent être situés sur un des deux terrains ou partiellement sur chacun d'eux. Ce type d'aménagement doit être accompagné d'une servitude d'utilisation rattachant chacune des parties au terrain respectif. Les dimensions minimales des terrains ne doivent pas prendre en considération cette superficie additionnelle décrite par servitude sur le terrain adjacent. Il en est de même des pourcentages d'occupation des bâtiments principaux, qui ne doivent pas prendre en compte la superficie visée par la servitude sur le terrain voisin.

**DISPOSITIONS
RELATIVES À LA
CONSTRUCTION DE
RÉSIDENCES SUR LES
UNITÉS FONCIÈRES
VACANTES DE 10
HECTARES ET PLUS
SITUÉES EN ZONE
AGRICOLE ET DANS
LES ZONES**

129.3

Règlement 276-2012

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 m² ou 3 716 m² en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008 et située en zone agricole, dans les zones AF-1 et AF-3 et à l'intérieur des secteurs cartographiés sur une carte en annexe X intitulée « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 2 ». Ces secteurs sont identifiés par une trame encadrée mauve (secteur 10 ha et plus).

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 2 787 m² ou 3 716 m² en bordure d'un lac ou cours d'eau. Le chemin d'accès doit être d'une largeur minimale de 5 m. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m² et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. Lorsque le terrain de 10 ha vacant au 26 novembre 2008 comprend une partie située dans la zone A-2, la résidence doit être implantée à l'extérieur de la zone A-2 et en zone verte.

Un permis de construction pour une résidence peut être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans les zones AF-1 et AF-3 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production

agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ doit avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Les secteurs pouvant rencontrer ces critères sont cartographiés sur une carte en annexe intitulée « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 2 » et sont identifiés par une trame encadrée mauve (secteur de 10 ha).

Toute construction de résidences autorisée doit respecter une marge de recul latérale de 30 m avec une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 m doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un lac ou un cours d'eau. L'utilisation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée est interdite à moins de 300 m d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

CHAPITRE VIII

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	130
---	------------

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent à 10% de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Louis Saint-Laurent, maire

Judith Desmeules, greffière

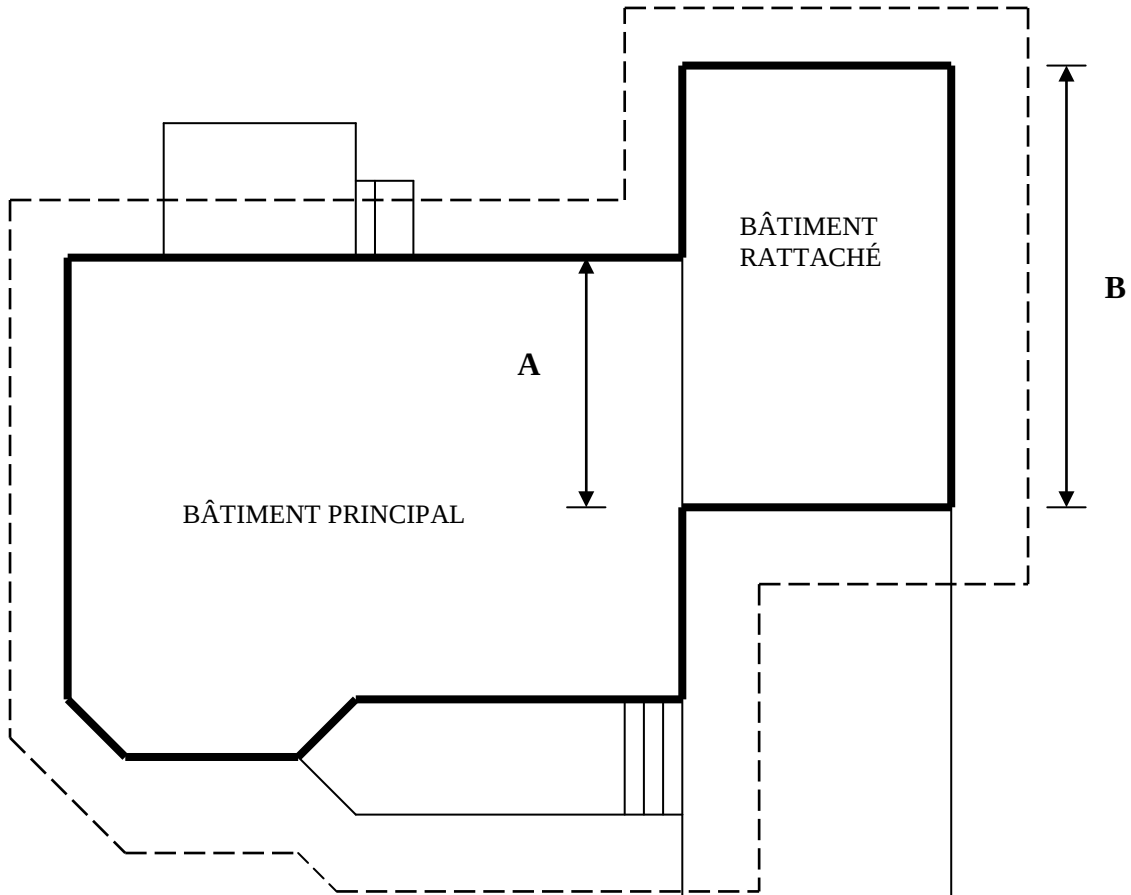
ADOPTÉ LE 10 JANVIER 2005
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 9 MAI 2005

ANNEXE I
PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II
LISTES DES CROQUIS

Règlement de zonage Annexe II

CONSTRUCTION RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL



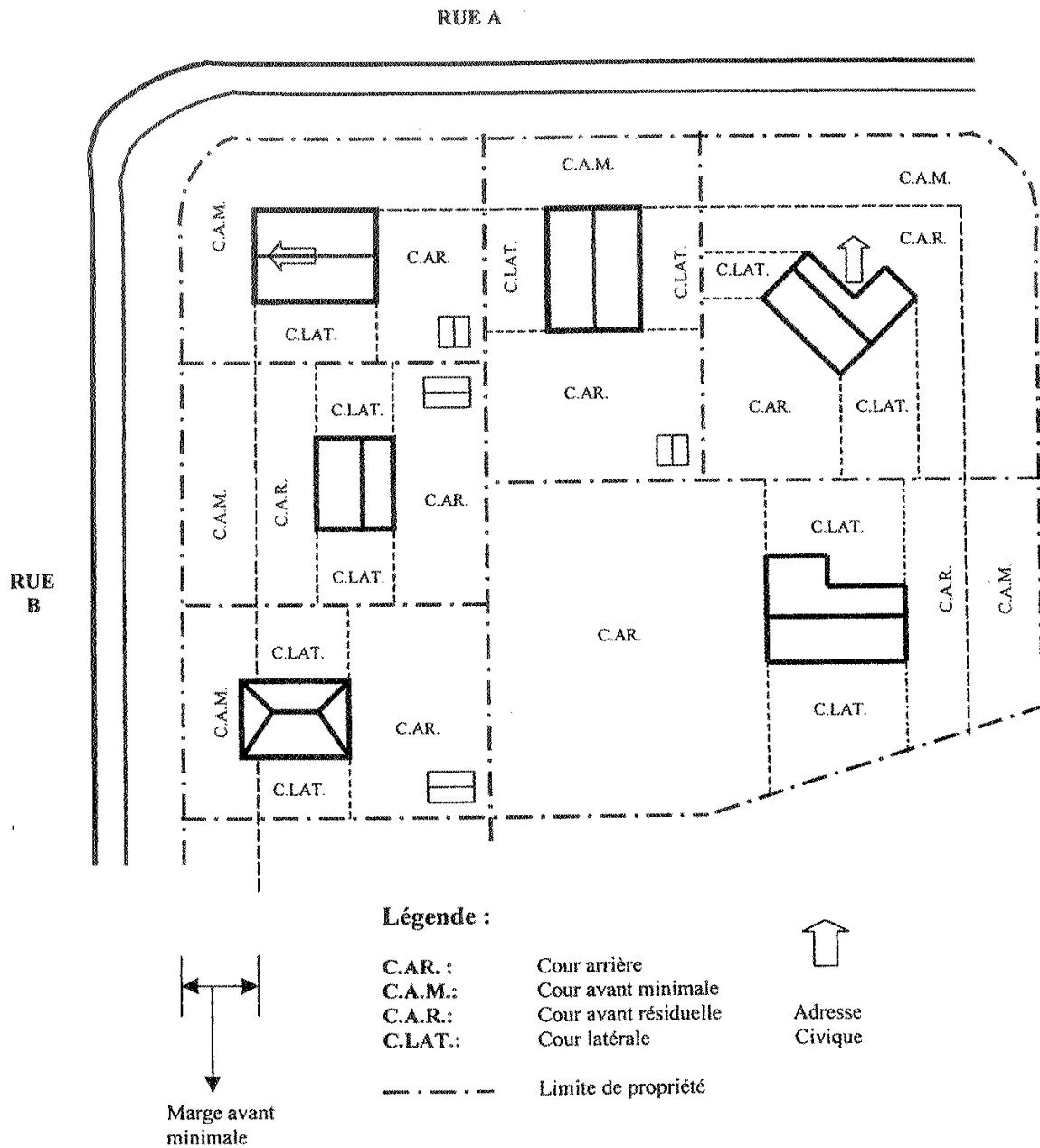
$$A / B \geq 0.33 \text{ où}$$

- A = longueur du mur ou de la portion du mur mitoyen.
- B = longueur totale du mur le plus long délimitant l'aire utilisée à des fins de hangar, de remisage, de garage privé, d'abri d'auto ou de serre privée.

Croquis no 1

Règlement de zonage Annexe II

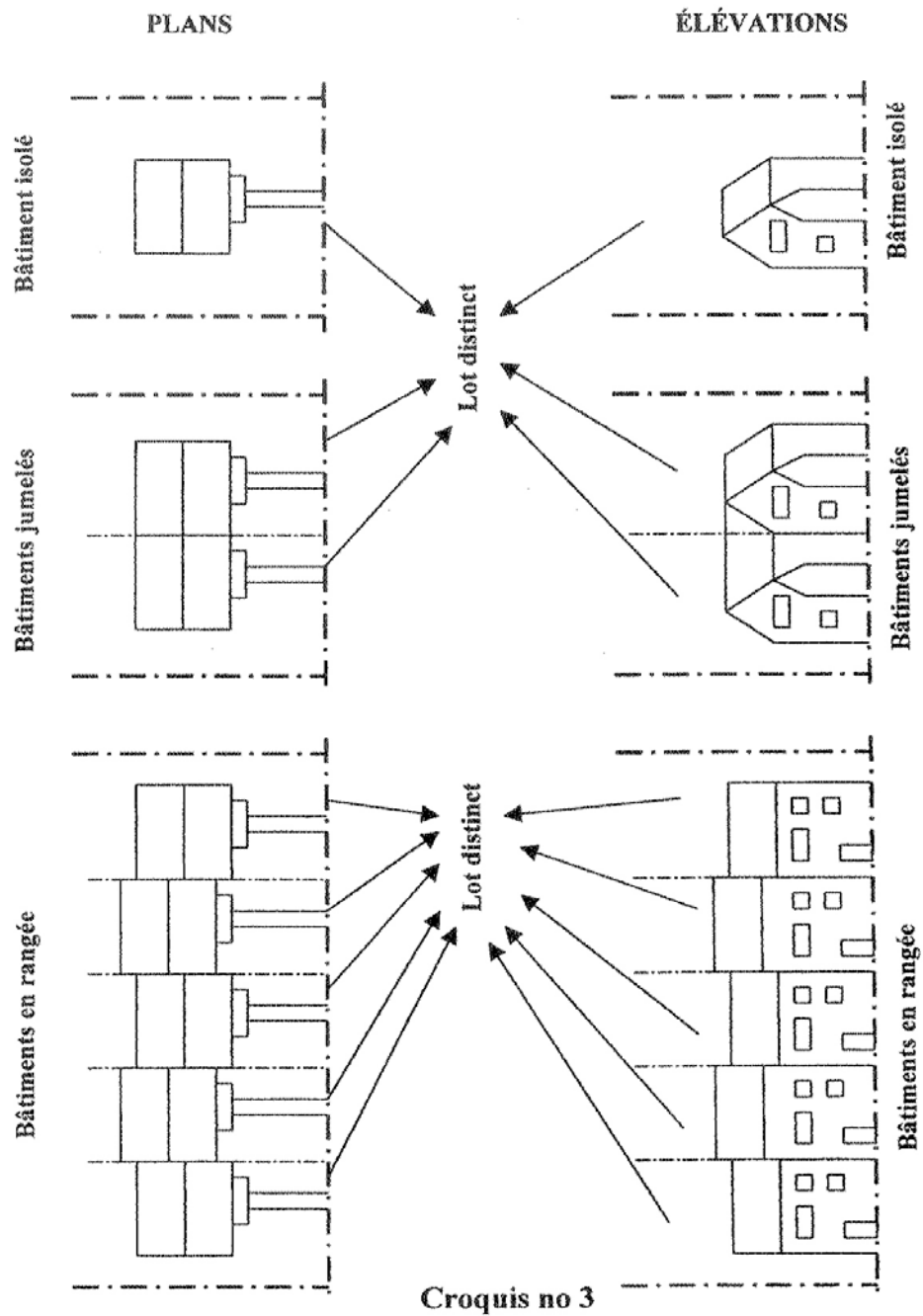
IDENTIFICATION DES COURS



Croquis no 2

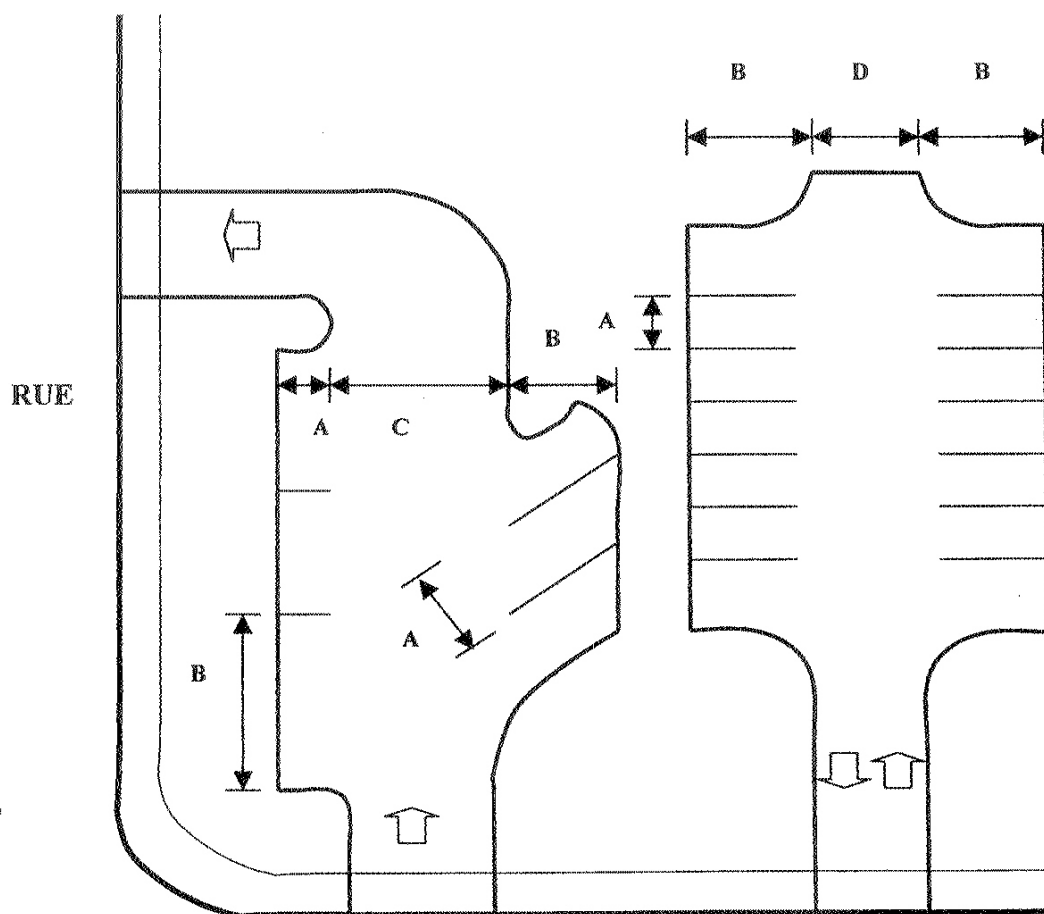
Règlement de zonage Annexe II

TYPES D'HABITATION



Règlement de zonage Annexe II

EXEMPLE DE STATIONNEMENT Croquis n° 4



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Profondeur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens

**ANNEXE III
ZONES D'INONDATION**

Plan WIN-003

ANNEXE IV
LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

(Paramètres)

Tableaux I à X

TABLEAU I : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU II : DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	33	259	65	320	97	363	129	397
2	107	34	261	66	322	98	364	130	398
3	122	35	264	67	323	99	365	131	399
4	133	36	266	68	325	100	367	132	400
5	143	37	268	69	326	101	368	133	401
6	152	38	271	70	328	102	369	134	402
7	159	39	273	71	329	103	370	135	403
8	166	40	275	72	331	104	371	136	404
9	172	41	277	73	332	105	372	137	405
10	178	42	279	74	333	106	373	138	406
11	183	43	281	75	335	107	374	139	406
12	188	44	283	76	336	108	375	140	407
13	193	45	285	77	338	109	377	141	408
14	198	46	287	78	339	110	378	142	409
15	202	47	289	79	340	111	379	143	410
16	206	48	291	80	342	112	380	144	411
17	210	49	293	81	343	113	381	145	412
18	214	50	295	82	344	114	382	146	413
19	218	51	297	83	346	115	383	147	414
20	221	52	299	84	347	116	384	148	415
21	225	53	300	85	348	117	385	149	415
22	228	54	302	86	350	118	386	150	416
23	231	55	304	87	351	119	387	151	417
24	234	56	306	88	352	120	388	152	418
25	237	57	307	89	353	121	389	153	419
26	240	58	309	90	355	122	390	154	420
27	243	59	311	91	356	123	391	155	421
28	246	60	312	92	357	124	392	156	421
29	249	61	314	93	358	125	393	157	422
30	251	62	315	94	359	126	394	158	423
31	254	63	317	95	361	127	395	159	424

32	256	64	319	96	362	128	396	160	425
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
161	426	196	453	231	477	266	498	301	518
162	426	197	453	232	477	267	499	302	518
163	427	198	454	233	478	268	499	303	519
164	428	199	455	234	479	269	500	304	520
165	429	200	456	235	479	270	501	305	520
166	430	201	456	236	480	271	501	306	521
167	431	202	457	237	481	272	502	307	521
168	431	203	458	238	481	273	502	308	522
169	432	204	458	239	482	274	503	309	522
170	433	205	459	240	482	275	503	310	523
171	434	206	460	241	483	276	504	311	523
172	435	207	461	242	484	277	505	312	524
173	435	208	461	243	484	278	505	313	524
174	436	209	462	244	485	279	506	314	525
175	437	210	463	245	486	280	506	315	525
176	438	211	463	246	486	281	507	316	526
177	438	212	464	247	487	282	507	317	526
178	439	213	465	248	487	283	508	318	527
179	440	214	465	249	488	284	509	319	527
180	441	215	466	250	489	285	509	320	528
181	442	216	467	251	489	286	510	321	528
182	442	217	467	252	490	287	510	322	529
183	443	218	468	253	490	288	511	323	530
184	444	219	469	254	491	289	511	324	530
185	445	220	469	255	492	290	512	325	531
186	445	221	470	256	492	291	512	326	531
187	446	222	471	257	493	292	513	327	532
188	447	223	471	258	493	293	514	328	532
189	448	224	472	259	494	294	514	329	533
190	448	225	473	260	495	295	515	330	533
191	449	226	473	261	495	296	515	331	534
192	450	227	474	262	496	297	516	332	534
193	451	228	475	263	496	298	516	333	535
194	451	229	475	264	497	299	517	334	535

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
195	452	230	476	265	498	300	517	335	536
336	536	371	553	406	569	441	584	476	598
337	537	372	554	407	569	442	584	477	598
338	537	373	554	408	570	443	585	478	599
339	538	374	554	409	570	444	585	479	599
340	538	375	555	410	571	445	586	480	600
341	539	376	555	411	571	446	586	481	600
342	539	377	556	412	572	447	586	482	600
343	540	378	556	413	572	448	587	483	601
344	540	379	557	414	572	449	587	484	601
345	541	380	557	415	573	450	588	485	602
346	541	381	558	416	573	451	588	486	602
347	542	382	558	417	574	452	588	487	602
348	542	383	559	418	574	453	589	488	603
349	543	384	559	419	575	454	589	489	603
350	543	385	560	420	575	455	590	490	604
351	544	386	560	421	575	456	590	491	604
352	544	387	560	422	576	457	590	492	604
353	544	388	561	423	576	458	591	493	605
354	545	389	561	424	577	459	591	494	605
355	545	390	562	425	577	460	592	495	605
356	546	391	562	426	578	461	592	496	606
357	546	392	563	427	578	462	592	497	606
358	547	393	563	428	578	463	593	498	607
359	547	394	564	429	579	464	593	499	607
360	548	395	564	430	579	465	594	500	607
361	548	396	564	431	580	466	594	501	608
362	549	397	565	432	580	467	594	502	608
363	549	398	565	433	581	468	595	503	608
364	550	399	566	434	581	469	595	504	609
365	550	400	566	435	581	470	596	505	609
366	551	401	567	436	582	471	596	506	610
367	551	402	567	437	582	472	596	507	610
368	552	403	568	438	583	473	597	508	610
369	552	404	568	439	583	474	597	509	611

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
370	553	405	558	440	583	475	598	510	611
511	612	546	624	581	637	616	648	651	660
512	612	547	625	582	637	617	649	652	660
513	612	548	625	583	637	618	649	653	660
514	613	549	625	584	638	619	649	654	661
515	613	550	626	585	638	620	650	655	661
516	613	551	626	586	638	621	650	656	661
517	614	552	626	587	639	622	650	657	662
518	614	553	627	588	639	623	651	658	662
519	614	554	627	589	639	624	651	659	662
520	615	555	628	590	640	625	651	660	663
521	615	556	628	591	640	626	652	661	663
522	616	557	628	592	640	627	652	662	663
523	616	558	629	593	641	628	652	663	664
524	616	559	629	594	641	629	653	664	664
525	617	560	629	595	641	630	653	665	664
526	617	561	630	596	642	631	653	666	665
527	617	562	630	597	642	632	654	667	665
528	618	563	630	598	642	633	654	668	665
529	618	564	631	599	643	634	654	669	665
530	619	565	631	600	643	635	655	670	666
531	619	566	631	601	643	636	655	671	666
532	619	567	632	602	644	637	655	672	666
533	620	568	632	603	644	638	656	673	667
534	620	569	632	604	644	639	656	674	667
535	620	570	633	605	645	640	656	675	667
536	621	571	633	606	645	641	657	676	668
537	621	572	634	607	645	642	657	677	668
538	621	573	634	608	646	643	657	678	668
539	622	574	634	609	646	644	658	679	669
540	622	575	635	610	646	645	658	680	669
541	623	576	635	611	647	646	658	681	669
542	623	577	635	612	647	647	658	682	669
543	623	578	636	613	647	648	659	683	670
544	624	579	636	614	648	649	659	684	670

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
545	624	580	636	615	648	650	659	685	670
686	671	721	681	756	691	791	701	826	711
687	671	722	682	757	692	792	702	827	711
688	671	723	682	758	692	793	702	828	711
689	672	724	682	759	692	794	702	829	712
690	672	725	682	760	693	795	702	830	712
691	672	726	683	761	693	796	703	831	712
692	673	727	683	762	693	797	703	832	713
693	673	728	683	763	693	798	703	833	713
694	673	729	684	764	694	799	704	834	713
695	673	730	684	765	694	800	704	835	713
696	674	731	684	766	694	801	704	836	714
697	674	732	685	767	695	802	704	837	714
698	674	733	685	768	695	803	705	838	714
699	675	734	685	769	695	804	705	839	714
700	675	735	685	770	695	805	705	840	715
701	675	736	686	771	696	806	706	841	715
702	676	737	686	772	696	807	706	842	715
703	676	738	686	773	696	808	706	843	716
704	676	739	687	774	697	809	706	844	716
705	676	740	687	775	697	810	707	845	716
706	677	741	687	776	697	811	707	846	716
707	677	742	687	777	697	812	707	847	717
708	677	743	688	778	698	813	707	848	717
709	678	744	688	779	698	814	708	849	717
710	678	745	688	780	698	815	708	850	717
711	678	746	689	781	699	816	708	851	718
712	679	747	689	782	699	817	709	852	718
713	679	748	689	783	699	818	709	853	718
714	679	749	689	784	699	819	709	854	718
715	679	750	690	785	700	820	709	855	719
716	680	751	690	786	700	821	710	856	719
717	680	752	690	787	700	822	710	857	719
718	680	753	691	788	701	823	710	858	719
719	681	754	691	789	701	824	710	859	720

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
720	681	755	691	790	701	825	711	860	720
861	720	896	729	931	738	966	747	1001	755
862	721	897	730	932	738	967	747	1002	755
863	721	898	730	933	739	968	747	1003	756
864	721	899	730	934	739	969	747	1004	756
865	721	900	730	935	739	970	748	1005	756
866	722	901	731	936	739	971	748	1006	756
867	722	902	731	937	740	972	748	1007	757
868	722	903	731	938	740	973	748	1008	757
869	722	904	731	939	740	974	749	1009	757
870	723	905	732	940	740	975	749	1010	757
871	723	906	732	941	741	976	749	1011	757
872	723	907	732	942	741	977	749	1012	758
873	723	908	732	943	741	978	750	1013	758
874	724	909	733	944	741	979	750	1014	758
875	724	910	733	945	742	980	750	1015	758
876	724	911	733	946	742	981	750	1016	759
877	724	912	733	947	742	982	751	1017	759
878	725	913	734	948	742	983	751	1018	759
879	725	914	734	949	743	984	751	1019	759
880	725	915	734	950	743	985	751	1020	760
881	725	916	734	951	743	986	752	1021	760
882	726	917	735	952	743	987	752	1022	760
883	726	918	735	953	744	988	752	1023	760
884	726	919	735	954	744	989	752	1024	761
885	727	920	735	955	744	990	753	1025	761
886	727	921	736	956	744	991	753	1026	761
887	727	922	736	957	745	992	753	1027	761
888	727	923	736	958	745	993	753	1028	761
889	728	924	736	959	745	994	753	1029	762
890	728	925	737	960	745	995	754	1030	762
891	728	926	737	961	746	996	754	1031	762
892	728	927	737	962	746	997	754	1032	762
893	729	928	737	963	746	998	754	1033	763
894	729	929	738	964	746	999	755	1034	763

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
895	729	930	738	965	747	1000	755	1035	763
1036	763	1071	771	1106	779	1141	787	1176	794
1037	764	1072	772	1107	779	1142	787	1177	795
1038	764	1073	772	1108	780	1143	787	1178	795
1039	764	1074	772	1109	780	1144	787	1179	795
1040	764	1075	772	1110	780	1145	788	1180	795
1041	764	1076	772	1111	780	1146	788	1181	795
1042	765	1077	773	1112	780	1147	788	1182	796
1043	765	1078	773	1113	781	1148	788	1183	796
1044	765	1079	773	1114	781	1149	789	1184	796
1045	765	1080	773	1115	781	1150	789	1185	796
1046	766	1081	774	1116	781	1151	789	1186	796
1047	766	1082	774	1117	782	1152	789	1187	797
1048	766	1083	774	1118	782	1153	789	1188	797
1049	766	1084	774	1119	782	1154	790	1189	797
1050	767	1085	774	1120	782	1155	790	1190	797
1051	767	1086	775	1121	782	1156	790	1191	797
1052	767	1087	775	1122	783	1157	790	1192	798
1053	767	1088	775	1123	783	1158	790	1193	798
1054	767	1089	775	1124	783	1159	791	1194	798
1055	768	1090	776	1125	783	1160	791	1195	798
1056	768	1091	776	1126	784	1161	791	1196	799
1057	768	1092	776	1127	784	1162	791	1197	799
1058	768	1093	776	1128	784	1163	792	1198	799
1059	769	1094	776	1129	784	1164	792	1199	799
1060	769	1095	777	1130	784	1165	792	1200	799
1061	769	1096	777	1131	785	1166	792	1201	800
1062	769	1097	777	1132	785	1167	792	1202	800
1063	770	1098	777	1133	785	1168	793	1203	800
1064	770	1099	778	1134	785	1169	793	1204	800
1065	770	1100	778	1135	785	1170	793	1205	800
1066	770	1101	778	1136	786	1171	793	1206	801
1067	770	1102	778	1137	786	1172	793	1207	801
1068	771	1103	778	1138	786	1173	794	1208	801
1069	771	1104	779	1139	786	1174	794	1209	801

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1070	771	1105	779	1140	787	1175	794	1210	801
1211	802	1246	809	1281	816	1316	823	1351	830
1212	802	1247	809	1282	816	1317	823	1352	830
1213	802	1248	809	1283	816	1318	823	1353	830
1214	802	1249	809	1284	816	1319	823	1354	830
1215	802	1250	810	1285	817	1320	824	1355	830
1216	803	1251	810	1286	817	1321	824	1356	831
1217	803	1252	810	1287	817	1322	824	1357	831
1218	803	1253	810	1288	817	1323	824	1358	831
1219	803	1254	810	1289	817	1324	824	1359	831
1220	804	1255	811	1290	818	1325	825	1360	831
1221	804	1256	811	1291	818	1326	825	1361	832
1222	804	1257	811	1292	818	1327	825	1362	832
1223	804	1258	811	1293	818	1328	825	1363	832
1224	804	1259	811	1294	818	1329	825	1364	832
1225	805	1260	812	1295	819	1330	826	1365	832
1226	805	1261	812	1296	819	1331	826	1366	833
1227	805	1262	812	1297	819	1332	826	1367	833
1228	805	1263	812	1298	819	1333	826	1368	833
1229	805	1264	812	1299	819	1334	826	1369	833
1230	806	1265	813	1300	820	1335	827	1370	833
1231	806	1266	813	1301	820	1336	827	1371	833
1232	806	1267	813	1302	820	1337	827	1372	834
1233	806	1268	813	1303	820	1338	827	1373	834
1234	806	1269	813	1304	820	1339	827	1374	834
1235	807	1270	814	1305	821	1340	828	1375	834
1236	807	1271	814	1306	821	1341	828	1376	834
1237	807	1272	814	1307	821	1342	828	1377	835
1238	807	1273	814	1308	821	1343	828	1378	835
1239	807	1274	814	1309	821	1344	828	1379	835
1240	808	1275	815	1310	822	1345	828	1380	835
1241	808	1276	815	1311	822	1346	829	1381	835
1242	808	1277	815	1312	822	1347	829	1382	836
1243	808	1278	815	1313	822	1348	829	1383	836
1244	808	1279	815	1314	822	1349	829	1384	836

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1245	809	1280	816	1315	823	1350	829	1385	836
1386	836	1421	843	1456	849	1491	856	1526	862
1387	837	1422	843	1457	850	1492	856	1527	862
1388	837	1423	843	1458	850	1493	856	1528	862
1389	837	1424	843	1459	850	1494	856	1529	862
1390	837	1425	844	1460	850	1495	856	1530	863
1391	837	1426	844	1461	850	1496	857	1531	863
1392	837	1427	844	1462	850	1497	857	1532	863
1393	838	1428	844	1463	851	1498	857	1533	863
1394	838	1429	844	1464	851	1499	857	1534	863
1395	838	1430	845	1465	851	1500	857	1535	864
1396	838	1431	845	1466	851	1501	857	1536	864
1397	838	1432	845	1467	851	1502	858	1537	864
1398	839	1433	845	1468	852	1503	858	1538	864
1399	839	1434	845	1469	852	1504	858	1539	864
1400	839	1435	845	1470	852	1505	858	1540	864
1401	839	1436	846	1471	852	1506	858	1541	865
1402	839	1437	846	1472	852	1507	859	1542	865
1403	840	1438	846	1473	852	1508	859	1543	865
1404	840	1439	846	1474	853	1509	859	1544	865
1405	840	1440	846	1475	853	1510	859	1545	865
1406	840	1441	847	1476	853	1511	859	1546	865
1407	840	1442	847	1477	853	1512	859	1547	866
1408	840	1443	847	1478	853	1513	860	1548	866
1409	841	1444	847	1479	854	1514	860	1549	866
1410	841	1445	847	1480	854	1515	860	1550	866
1411	841	1446	848	1481	854	1516	860	1551	866
1412	841	1447	848	1482	854	1517	860	1552	867
1413	841	1448	848	1483	854	1518	861	1553	867
1414	842	1449	848	1484	854	1519	861	1554	867
1415	842	1450	848	1485	855	1520	861	1555	867
1416	842	1451	848	1486	855	1521	861	1556	867
1417	842	1452	849	1487	855	1522	861	1557	867
1418	842	1453	849	1488	855	1523	861	1558	868
1419	843	1454	849	1489	855	1524	862	1559	868

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1420	843	1455	849	1490	856	1525	862	1560	868
1561	868	1596	874	1631	880	1666	886	1701	892
1562	868	1597	874	1632	880	1667	886	1702	892
1563	868	1598	875	1633	880	1668	886	1703	892
1564	869	1599	875	1634	881	1669	887	1704	892
1565	869	1600	875	1635	881	1670	887	1705	892
1566	869	1601	875	1636	881	1671	887	1706	893
1567	869	1602	875	1637	881	1672	887	1707	893
1568	869	1603	875	1638	881	1673	887	1708	893
1569	870	1604	876	1639	881	1674	887	1709	893
1570	870	1605	876	1640	882	1675	888	1710	893
1571	870	1606	876	1641	882	1676	888	1711	893
1572	870	1607	876	1642	882	1677	888	1712	894
1573	870	1608	876	1643	882	1678	888	1713	894
1574	870	1609	876	1644	882	1679	888	1714	894
1575	871	1610	877	1645	883	1680	888	1715	894
1576	871	1611	877	1646	883	1681	889	1716	894
1577	871	1612	877	1647	883	1682	889	1717	894
1578	871	1613	877	1648	883	1683	889	1718	895
1579	871	1614	877	1649	883	1684	889	1719	895
1580	871	1615	877	1650	883	1685	889	1720	895
1581	872	1616	878	1651	884	1686	889	1721	895
1582	872	1617	878	1652	884	1687	890	1722	895
1583	872	1618	878	1653	884	1688	890	1723	895
1584	872	1619	878	1654	884	1689	890	1724	896
1585	872	1620	878	1655	884	1690	890	1725	896
1586	872	1621	878	1656	884	1691	890	1726	896
1587	873	1622	879	1657	885	1692	890	1727	896
1588	873	1623	879	1658	885	1693	891	1728	896
1589	873	1624	879	1659	885	1694	891	1729	896
1590	873	1625	879	1660	885	1695	891	1730	897
1591	873	1626	879	1661	885	1696	891	1731	897
1592	873	1627	879	1662	885	1697	891	1732	897
1593	874	1628	880	1663	886	1698	891	1733	897
1594	874	1629	880	1664	886	1699	891	1734	897

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1595	874	1630	880	1665	886	1700	892	1735	897
1736	898	1771	903	1806	909	1841	914	1876	920
1737	898	1772	903	1807	909	1842	914	1877	920
1738	898	1773	904	1808	909	1843	915	1878	920
1739	898	1774	904	1809	909	1844	915	1879	920
1740	898	1775	904	1810	909	1845	915	1880	920
1741	898	1776	904	1811	910	1846	915	1881	920
1742	899	1777	904	1812	910	1847	915	1882	921
1743	899	1778	904	1813	910	1848	915	1883	921
1744	899	1779	904	1814	910	1849	915	1884	921
1745	899	1780	905	1815	910	1850	916	1885	921
1746	899	1781	905	1816	910	1851	916	1886	921
1747	899	1782	905	1817	910	1852	916	1887	921
1748	899	1783	905	1818	911	1853	916	1888	921
1749	900	1784	905	1819	911	1854	916	1889	922
1750	900	1785	905	1820	911	1855	916	1890	922
1751	900	1786	906	1821	911	1856	917	1891	922
1752	900	1787	906	1822	911	1857	917	1892	922
1753	900	1788	906	1823	911	1858	917	1893	922
1754	900	1789	906	1824	912	1859	917	1894	922
1755	901	1790	906	1825	912	1860	917	1895	923
1756	901	1791	906	1826	912	1861	917	1896	923
1757	901	1792	907	1827	912	1862	917	1897	923
1758	901	1793	907	1828	912	1863	918	1898	923
1759	901	1794	907	1829	912	1864	918	1899	923
1760	901	1795	907	1830	913	1865	918	1900	923
1761	902	1796	907	1831	913	1866	918	1901	923
1762	902	1797	907	1832	913	1867	918	1902	924
1763	902	1798	907	1833	913	1868	918	1903	924
1764	902	1799	908	1834	913	1869	919	1904	924
1765	902	1800	908	1835	913	1870	919	1905	924
1766	902	1801	908	1836	913	1871	919	1906	924
1767	903	1802	908	1837	914	1872	919	1907	924
1768	903	1803	908	1838	914	1873	919	1908	925
1769	903	1804	908	1839	914	1874	919	1909	925

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1770	903	1805	909	1840	914	1875	919	1910	925
1911	925	1946	930	1981	936	2016	941	2051	946
1912	925	1947	930	1982	936	2017	941	2052	946
1913	925	1948	931	1983	936	2018	941	2053	946
1914	926	1949	931	1984	936	2019	941	2054	946
1915	926	1950	931	1985	936	2020	941	2055	946
1916	926	1951	931	1986	936	2021	941	2056	946
1917	926	1952	931	1987	936	2022	942	2057	947
1918	926	1953	931	1988	937	2023	942	2058	947
1919	926	1954	931	1989	937	2024	942	2059	947
1920	926	1955	932	1990	937	2025	942	2060	947
1921	927	1956	932	1991	937	2026	942	2061	947
1922	927	1957	932	1992	937	2027	942	2062	947
1923	927	1958	932	1993	937	2028	942	2063	947
1924	927	1959	932	1994	937	2029	943	2064	948
1925	927	1960	932	1995	938	2030	943	2065	948
1926	927	1961	933	1996	938	2031	943	2066	948
1927	927	1962	933	1997	938	2032	943	2067	948
1928	928	1963	933	1998	938	2033	943	2068	948
1929	928	1964	933	1999	938	2034	943	2069	948
1930	928	1965	933	2000	938	2035	943	2070	948
1931	928	1966	933	2001	938	2036	944	2071	949
1932	928	1967	933	2002	939	2037	944	2072	949
1933	928	1968	934	2003	939	2038	944	2073	949
1934	928	1969	934	2004	939	2039	944	2074	949
1935	929	1970	934	2005	939	2040	944	2075	949
1936	929	1971	934	2006	939	2041	944	2076	949
1937	929	1972	934	2007	939	2042	944	2077	949
1938	929	1973	934	2008	939	2043	945	2078	950
1939	929	1974	934	2009	940	2044	945	2079	950
1940	929	1975	935	2010	940	2045	945	2080	950
1941	930	1976	935	2011	940	2046	945	2081	950
1942	930	1977	935	2012	940	2047	945	2082	950
1943	930	1978	935	2013	940	2048	945	2083	950
1944	930	1979	935	2014	940	2049	945	2084	951

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1945	930	1980	935	2015	941	2050	946	2085	951
2086	951	2121	956	2156	961	2191	966	2226	970
2087	951	2122	956	2157	961	2192	966	2227	971
2088	951	2123	956	2158	961	2193	966	2228	971
2089	951	2124	956	2159	961	2194	966	2229	971
2090	951	2125	956	2160	961	2195	966	2230	971
2091	952	2126	956	2161	961	2196	966	2231	971
2092	952	2127	957	2162	962	2197	966	2232	971
2093	952	2128	957	2163	962	2198	967	2233	971
2094	952	2129	957	2164	962	2199	967	2234	971
2095	952	2130	957	2165	962	2200	967	2235	972
2096	952	2131	957	2166	962	2201	967	2236	972
2097	952	2132	957	2167	962	2202	967	2237	972
2098	952	2133	957	2168	962	2203	967	2238	972
2099	953	2134	958	2169	962	2204	967	2239	972
2100	953	2135	958	2170	963	2205	967	2240	972
2101	953	2136	958	2171	963	2206	968	2241	972
2102	953	2137	958	2172	963	2207	968	2242	973
2103	953	2138	958	2173	963	2208	968	2243	973
2104	953	2139	958	2174	963	2209	968	2244	973
2105	953	2140	958	2175	963	2210	968	2245	973
2106	954	2141	959	2176	963	2211	968	2246	973
2107	954	2142	959	2177	964	2212	968	2247	973
2108	954	2143	959	2178	964	2213	969	2248	973
2109	954	2144	959	2179	964	2214	969	2249	973
2110	954	2145	959	2180	964	2215	969	2250	974
2111	954	2146	959	2181	964	2216	969	2251	974
2112	954	2147	959	2182	964	2217	969	2252	974
2113	955	2148	960	2183	964	2218	969	2253	974
2114	955	2149	960	2184	965	2219	969	2254	974
2115	955	2150	960	2185	965	2220	970	2255	974
2116	955	2151	960	2186	965	2221	970	2256	974
2117	955	2151	960	2187	965	2222	970	2257	975
2118	955	2153	960	2188	965	2223	970	2258	975
2119	955	2154	960	2189	965	2224	970	2259	975

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2120	956	2155	961	2190	965	2225	970	2260	975
2261	975	2296	980	2331	985	2366	989	2401	994
2262	975	2297	980	2332	985	2367	989	2402	994
2263	975	2298	980	2333	985	2368	989	2403	994
2264	976	2299	980	2334	985	2369	990	2404	994
2265	976	2300	980	2335	985	2370	990	2405	994
2266	976	2301	981	2336	985	2371	990	2406	994
2267	976	2302	981	2337	985	2372	990	2407	994
2268	976	2303	981	2338	985	2373	990	2408	995
2269	976	2304	981	2339	986	2374	990	2409	995
2270	976	2305	981	2340	986	2375	990	2410	995
2271	976	2306	981	2341	986	2376	990	2411	995
2272	977	2307	981	2342	986	2377	991	2412	995
2273	977	2308	981	2343	986	2378	991	2413	995
2274	977	2309	982	2344	986	2379	991	2414	995
2275	977	2310	982	2345	986	2380	991	2415	995
2276	977	2311	982	2346	986	2381	991	2416	996
2277	977	2312	982	2347	987	2382	991	2417	996
2278	977	2313	982	2348	987	2383	991	2418	996
2279	978	2314	982	2349	987	2384	991	2419	996
2280	978	2315	982	2350	987	2385	992	2420	996
2281	978	2316	983	2351	987	2386	992	2421	996
2282	978	2317	983	2352	987	2387	992	2422	996
2283	978	2318	983	2353	987	2388	992	2423	997
2284	978	2319	983	2354	988	2389	992	2424	997
2285	978	2320	983	2355	988	2390	992	2425	997
2286	978	2321	983	2356	988	2391	992	2426	997
2287	979	2322	983	2357	988	2392	993	2427	997
2288	979	2323	983	2358	988	2393	993	2428	997
2289	979	2324	984	2359	988	2394	993	2429	997
2290	979	2325	984	2360	988	2395	993	2430	997
2291	979	2326	984	2361	988	2396	993	2431	998
2292	979	2327	984	2362	989	2397	993	2432	998
2293	979	2328	984	2363	989	2398	993	2433	998
2294	980	2329	984	2364	989	2399	993	2434	998

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animale	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2295	980	2330	984	2365	989	2400	994	2435	998
2436	998	2449	1000	2462	1002	2475	1003	2488	1005
2437	998	2450	1000	2463	1002	2476	1003	2489	1005
2438	998	2451	1000	2464	1002	2477	1003	2490	1005
2439	999	2452	1000	2465	1002	2478	1004	2491	1005
2440	999	2453	1000	2466	1002	2479	1004	2492	1005
2441	999	2454	1001	2467	1002	2480	1004	2493	1005
2442	999	2455	1001	2468	1002	2481	1004	2494	1006
2443	999	2456	1001	2469	1002	2482	1004	2495	1006
2444	999	2457	1001	2470	1003	2483	1004	2496	1006
2445	999	2458	1001	2471	1003	2484	1004	2497	1006
2446	999	2459	1001	2472	1003	2485	1004	2498	1006
2447	1000	2460	1001	2473	1003	2486	1005	2499	1006
2448	1000	2461	1001	2474	1003	2487	1005	2500	1006

² source: adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

TABLEAU III: COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,7
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	1,1
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait	0,8
- veaux de grain	1,1
Visons	1,1

³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAUX IV ET V : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) ET TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
	1,0

Augmentation ⁴ jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

TABLEAUX VI ET VII : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) ET FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
zone de villégiature située en zone non-agricole	1,0
périmètre d'urbanisation	1,5

TABLEAU VIII : EXEMPLE DE CALCUL DE DISTANCES SÉPARATRICES DANS LE CAS D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE MIXTE

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total ⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'urbanisation exposés ⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'ensemble d'installation d'élevage	1 à 200	900	600	300	0,25 à 50	450	300	300	0,1 à 80	450	300	300
	201 - 400	1 125	750	450	51 - 75	675	450	450	81 - 160	675	450	450
	401 - 600	1 350	900	600	76 - 125	900	600	600	161 - 320	900	600	600
	≥ 601	2,25/ua	1,5/ua	750	126 - 250	1 125	750	750	321 - 480	1 125	750	750
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	200	0,1 à 80	450	300	300
	51 - 100	675	450	300	31 - 60	450	300	300	81 - 160	675	450	450
	101 - 200	900	600	600	61 - 125	900	600	600	161 - 320	900	600	600
					126 - 200	1 125	750	750	321 - 480	1 125	750	750
Accroissement	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	200	0,1 à 40	300	200	200
	41 - 100	450	300	300	31 - 60	450	300	300	41 - 80	450	300	300
	101 - 200	675	450	450	61 - 125	900	600	600	81 - 160	675	450	450
					126 - 200	1 125	750	750	161 - 320	900	600	600
									321 - 480	1 125	750	750

⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

TABLEAU IX : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS ⁴ SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité ⁵ d'entreposage (M ³)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

TABLEAU X : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁶
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F u m i e r	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE V
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Agricoles et agro-forestières							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		A-1	A-2			Af-1	Supp	Af-3	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*13, 27	*13, 27			*13, 27		*13, 27	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8								
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha					*13		*13	
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services financiers	C3.2								
Services commerciaux et industriels	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b	* 10	* 10			*		*	
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Agricoles et agro-forestières							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		A-1	A-2			Af-1	Supp	Af-3	
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5	*	*			*		*	
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2								
Traitement de l'eau et déchets	P3							* 1	
Culture sans élevage	A1	*	*			*		*	
Serres commerciales	A2	*	*			*		*	
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3	*	*			*		*	
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4	*	*			*		*	
Chenil	A5	*	*						
Exploitations forestières	A6	*	*			*		*	
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*			*			
Professionnel et personnel	Pro	*37	*37			*37			
2 ^e logement	2 ^e log					*13			
Maison mobile pour fin agricole	MMa	*	*			*		*	
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8
Habitation unifamiliale isolée	R1			*	*				
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			*	*				
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2				*				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				*				
Habitation trifamiliale	R3				*				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				*				
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	*	*	*			*	*	*
Vente au détail, équipements	C1.2	*46		*32,46			*46	*46	*46
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3							*	*
Vente de gros, entrepôts	C2.1							*	*
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a	*	*	*					
Services personnels	C3.1b	*	*	*					
Services artisanaux	C3.1c	*	*	*					
Services financiers	C3.2	*	*						
Services commerciaux et industriels	C3.3	*	*		*		*	*	*
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a	*26			*		*	*	*
Services entretien, reconditionnement	C3.4b						*	*	*
Services récréatifs intensifs	C3.5a	*							
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8
Services funéraires	C3.8	*	*						
Services éducatifs intérieurs	C3.9	*	*						
Restauration	C4	*	*	*					
Vente, dégustation à même la ressource	C5	*							
Tout autre commerce	C6					* 2			
Industries légères	I1								*
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3						*	*	
Activités para-industrielles	I4								*
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8							*	*
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1	*							
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*					*	*	
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.				*				
Professionnel et personnel	Pro				*				
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		C-9	C-10	C-11	C-12	C-13Supp.	C-14	C-15	C-16
Habitation unifamiliale isolée	R1				* 3		*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*	*					
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2		*	*	* 3		*	*	*
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*	*					
Habitation trifamiliale	R3		*	*	* 3		*	*	*
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8		*	*	* 3		*	*	*
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12				* 3		*	*	*
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc		*	*	*		*	*	*
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*	*					
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	*	*	*	*		*	*	*
Vente au détail, équipements	C1.2	*46	*46	*46	*32, 47		*32, 46	*32, 46	*32, 46
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3			* 5					
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a		*	*	*		*	*	*
Services personnels	C3.1b		*	*	*		*	*	*
Services artisanaux	C3.1c		*	*	*		*	*	*
Services financiers	C3.2		*	*	*		*	*	*
Services commerciaux et industriels	C3.3	*	*	*					
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a	*	*	*					
Services entretien, reconditionnement	C3.4b	*		* 20					* 4
Services récréatifs intensifs	C3.5a	* 19			*19		*19		
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a				*		*	*	*
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		C-9	C-10	C-11	C-12	C-13Supp.	C-14	C-15	C-16
Services funéraires	C3.8						*	*	*
Services éducatifs intérieurs	C3.9				*		*	*	*
Restauration	C4				*		*	*	*
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3	*							
Activités para-industrielles	I4	*							
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1				*		*	*	*
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*		*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA	*							
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales, commerciales prioritaires et environnement							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		C-17	C-18	C-19	C-20	C-21Supp.	C-22	C-23	Cd-1Supp.
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*		*		*	* 3	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*						
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1		*				*		
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*		*			* 3	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*	*		*		*		
Habitation trifamiliale	R3	*	*		*		*	* 3	
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8		*		*12		*	* 3	
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12		*					* 3	
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc	*	*		*		*	*	
Résidence privée d'hébergement	Rpri							*	
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1		*				*	*	
Vente au détail, équipements	C1.2	*32, 46	*46		*32, 46		*32, 47	*32, 46	
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2			*15					
Services professionnels	C3.1a	*	*		*		*	*	
Services personnels	C3.1b	*	*		*		*	*	
Services artisanaux	C3.1c	*	*		*		*	*	
Services financiers	C3.2						*	*	
Services commerciaux et industriels	C3.3	*	*		*				
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a	*	*		*				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b	* 6							
Services récréatifs intensifs	C3.5a							*19	
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a						*	*	
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales, commerciales prioritaires et environnement							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		C-17	C-18	C-19	C-20	C-21Supp.	C-22	C-23	Cd-1Supp.
Services funéraires	C3.8	*	*		*		*		
Services éducatifs intérieurs	C3.9						*	*	
Restauration	C4		*				*	*	
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1	*	*		*		*	*	
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*		*		*	*	
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales, commerciales prioritaires et environnement							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		Cp-1	Cp-2Supp.		Env-1	Env-2			
Habitation unifamiliale isolée	R1	*							
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8								
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1	*							
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services financiers	C3.2								
Services commerciaux et industriels	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Commerciales, commerciales prioritaires et environnement							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Cp-1	Cp-2Supp.		Env-1	Env-2			
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1	*17							
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*			*	*25			
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8								
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1						*		
Vente au détail, équipements	C1.2						*46		
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1		*		*		*36		
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2							*14	
Services professionnels	C3.1a		*						
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services financiers	C3.2								
Services commerciaux et industriels	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a				* 21				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7							*	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		I-1	I-2	I-3	I-4	I-5	I-6	I-7	I-8
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4						*		
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6	* 2						*	
Industries légères	I1		*	*11	*		*	*	*
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3		*	*	*	* 24			*
Activités para-industrielles	I4		*		*			*	
Abattoirs	I5		*		*				
Transformation première agro-alimentaire	I6		*		*				
Transformation première produits forestiers	I7		*		*				
Ateliers de fabrication et de réparation	I8		*		*			*	
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10							*	
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2						*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3	* 7							
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		I-9	I-10	I-11	I-12					
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1		*	*						
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2			* 28						
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2	*								
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		I-9	I-10	I-11	I-12				
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6			* 29					
Industries légères	I1		*	*	*				
Industries lourdes	I2	*							
Centres de recherche ou laboratoires	I3		*		*				
Activités para-industrielles	I4		*	*	*				
Abattoirs	I5		*						
Transformation première agro-alimentaire	I6		*						
Transformation première produits forestiers	I7		*						
Ateliers de fabrication et de réparation	I8		*						
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2								
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA			*					
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles différées et industrielles prioritaires							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		Id1supp	Id-2 supp			Ip-1 supp	Ip-2 supp	Ip-3 supp	Ip-4
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8								
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								*38
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								*
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services financiers	C3.2								
Services commerciaux et industriels	C3.3								*
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								*39
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Industrielles différées et industrielles prioritaires							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Id-1 supp	Id-2 supp			Ip-1 supp	Ip-2 supp	Ip-3 supp	Ip-4
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								*
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								*
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								*
Activités para-industrielles	I4								*
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								*
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								*33
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2								
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques							
		1/2							
USAGES PRINCIPAUX		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8
Habitation unifamiliale isolée	R1								
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1								
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1								
Habitation bifamiliale isolée	R2								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2								
Habitation trifamiliale	R3								
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8								
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+								
Maison mobile	Rmm								
Maison de chambre	Rmc								
Résidence privée d'hébergement	Rpri								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha								
Vente au détail, biens de consommation	C1.1								
Vente au détail, équipements	C1.2								
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3								
Vente de gros, entrepôts	C2.1								
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2								
Services professionnels	C3.1a								
Services personnels	C3.1b								
Services artisanaux	C3.1c								
Services financiers	C3.2								
Services commerciaux et industriels	C3.3								
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a								
Services entretien, reconditionnement	C3.4b								
Services récréatifs intensifs	C3.5a								
Services récréatifs extensifs	C3.5b								
Services hôteliers illimités	C3.6a								
Services hôteliers limités	C3.6b								
Services bars érotiques	C3.7								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8
Services funéraires	C3.8			*	*				*
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1	*	*		*	*		*	
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques								1/2
USAGES PRINCIPAUX		P-9	P-10	P-11	P-12	P-13	P-14	P-15	P-16	
Habitation unifamiliale isolée	R1			*						
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2			*						
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3			*						
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri				*	*				
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a			*						
Services personnels	C3.1b			*						
Services artisanaux	C3.1c			*						
Services financiers	C3.2			*						
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a		* 9, 23	*34						
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		P-9	P-10	P-11	P-12	P-13	P-14	P-15	P-16
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9			*					
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1	*	*	*	*	*	*		
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*25	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques								1/2
USAGES PRINCIPAUX		P-17	P-18	P-19	P-20	P-21				
Habitation unifamiliale isolée	R1		*							
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Publiques							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		P-17	P-18	P-19	P-20	P-21			
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9		*30						
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1		*31	*45	*45				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*25	*25	*	*	*48			
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.		*						
Professionnel et personnel	Pro		*						
2 ^e logement	2 ^e log		*						
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA		*						
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2						*			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*	*	*	*	*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*	*	*	*
2 ^e logement	2 ^e log	*	*	*	*	*		*	*
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*	*	*	*	*	*	*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*		*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1					*	*			
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1						*	*		
Habitation bifamiliale isolée	R2		*			*	*			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2						*	*		
Habitation trifamiliale	R3		*				*	*		
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8						* 8	*		
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12							*		
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+							*		
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3						* 22			
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*		*	*	*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*		*	*	*	*
2 ^e logement	2 ^e log	*		*					*
Maison mobile pour fin agricole	MMA								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*	*		*	*		*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22	R-23	R-24	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1							*	*	
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1							*	*	
Habitation bifamiliale isolée	R2							*	*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2							*	*	
Habitation trifamiliale	R3							*	*	
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8							* 8	* 8	
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22	R-23	R-24
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*	*	*	*	*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*	*	*	*
2 ^e logement	2 ^e log	*	*	*	*	*	*		
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*	*	*	*	*	*	*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30	R-31	R-32	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30	R-31	R-32
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*	*	*	*	*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*	*	*	*
2 ^e logement	2 ^e log	*	*	*	*	*	*	*	*
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*	*	*	*	*	*	*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*		*	*	*		*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*			*	*	*		*	
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1	*			*			*		
Habitation bifamiliale isolée	R2	*			*	*	*		*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	*			*			*		
Habitation trifamiliale	R3	*			*	*	*	*	*	
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8	* 8			* 8	* 8	* 8	*	* 8	
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12			*				*		
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+			*						
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc							*		
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6							*35	
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*		*	*	*	*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*		*	*	*	*	*
2 ^e logement	2 ^e log		*						
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*		*	*	*		*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-41	R-42	R-43	R-44	R-45	R-46	R-47	R-48	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*		*	*	*	*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*		*		*	*		*	
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2	*	*	*			*		*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*				*		*	
Habitation trifamiliale	R3		*				*		*	
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8		*				* 8		* 8	
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12		*							
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri		*							
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-41	R-42	R-43	R-44	R-45	R-46	R-47	R-48
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1		* 16						
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*	*	*	*	*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*	*	*	*
2 ^e logement	2 ^e log				*	*		*	
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*		*	*	*	*	*	*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-49	R-50	R-51	R-52	R-53	R-54	R-55	R-56	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*					*		
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2		*			*		*		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2		*			*		*		
Habitation trifamiliale	R3		*			*		*		
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8		* ⁸			* ⁴⁰		* ⁸	*	
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-49	R-50	R-51	R-52	R-53	R-54	R-55	R-56
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9							*30	
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*	*	*	*		
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*	*		
2 ^e logement	2 ^e log	*		*	*		*		
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA			*					
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*	*	*	*	*		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles								1/2
USAGES PRINCIPAUX		R-57								
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2	*								
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8	*								
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12	*								
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+	*								
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc	*								
Résidence privée d'hébergement	Rpri	*								
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		R-57							
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*							
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro	*							
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles différées								1/2
USAGES PRINCIPAUX		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-8 supp	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*	*	*		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-8 supp
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*	*	*	
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles différées								1/2
USAGES PRINCIPAUX		Rd-9 Supp	Rd-10	Rd-11	Rd-12	Rd-12	Rd-14			
Habitation unifamiliale isolée	R1		*	*	*	*	*			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Rd-9 supp	Rd-10	Rd-11	Rd-12	Rd-13	Rd-14		
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2		*	*	*	*	*		
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles prioritaires								1/2
USAGES PRINCIPAUX		Rp-1	Rp-2	Rp-3	Rp-4	Rp-5	Rp-6 supp	Rp-7	Rp-8	
Habitation unifamiliale isolée	R1	*	*	*	*	*			*	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	*			*					
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1							*		
Habitation bifamiliale isolée	R2								*	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2							*		
Habitation trifamiliale	R3							*		
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8							*		
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12							*		
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+							*		
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri							*		
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles prioritaires							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Rp-1	Rp-2	Rp-3	Rp-4	Rp-5	Rp-6 supp	Rp-7	Rp-8
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*		*	*
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.	*	*	*	*	*		*	*
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*		*	*
2 ^e logement	2 ^e log	*	*	*	*	*			
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU	*	*	*	*	*			*

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles prioritaires								1/2
USAGES PRINCIPAUX		Rp-9	Rp-10	Rp-11	Rp-12	Rp-13				
Habitation unifamiliale isolée	R1				*					
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1		*			*				
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1			*		*				
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8	*				*12				
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1									
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a									
Services récréatifs extensifs	C3.5b									
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Résidentielles prioritaires							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Rp-9	Rp-10	Rp-11	Rp-12	Rp-13			
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6								
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1								
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*			
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.				*				
Professionnel et personnel	Pro	*	*	*	*	*			
2 ^e logement	2 ^e log				*				
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU				*				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Récréatives								1/2
USAGES PRINCIPAUX		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5				
Habitation unifamiliale isolée	R1									
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1									
Habitation unifamiliale en rangée	R1/1/1/1/1									
Habitation bifamiliale isolée	R2									
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2									
Habitation trifamiliale	R3									
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8									
Habitation multifamiliale 9 à 12 log.	R9-12									
Habitation multifamiliale 13 log. et plus	R13+									
Maison mobile	Rmm									
Maison de chambre	Rmc									
Résidence privée d'hébergement	Rpri									
Chalet ou maison de villégiature	Rcha									
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				*41					
Vente au détail, équipements	C1.2									
Produits de construction, équipements de ferme	C1.3									
Vente de gros, entrepôts	C2.1									
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2									
Services professionnels	C3.1a									
Services personnels	C3.1b									
Services artisanaux	C3.1c									
Services financiers	C3.2									
Services commerciaux et industriels	C3.3									
Services véhicules vente – entretien de base	C3.4a									
Services entretien, reconditionnement	C3.4b									
Services récréatifs intensifs	C3.5a				* 23, 42					
Services récréatifs extensifs	C3.5b					*				
Services hôteliers illimités	C3.6a									
Services hôteliers limités	C3.6b									
Services bars érotiques	C3.7									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPES, CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES		ZONES : Récréatives							
		2/2							
USAGES PRINCIPAUX		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5			
Services funéraires	C3.8								
Services éducatifs intérieurs	C3.9								
Restauration	C4				*41				
Vente, dégustation à même la ressource	C5				*43				
Tout autre commerce	C6				*44				
Industries légères	I1								
Industries lourdes	I2								
Centres de recherche ou laboratoires	I3								
Activités para-industrielles	I4								
Abattoirs	I5								
Transformation première agro-alimentaire	I6								
Transformation première produits forestiers	I7								
Ateliers de fabrication et de réparation	I8								
Sites miniers (arrières, sablières, gravières, etc.)	I9								
Toute autre industrie	I10								
Public, enseignement, culte, service gouvernemental	P1				*				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*	*	*	*	*			
Traitement de l'eau et déchets	P3								
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2								
Élevage sauf ceux des classes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
Exploitations forestières	A6								
USAGES SECONDAIRES									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 ^e logement	2 ^e log								
Maison mobile pour fin agricole	MMa								
Vente au détail accessoire	VDA								
Logement d'accommodation (commercial)	LA								
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	POU								

Notes : Grilles de spécifications des usages permis par zone

- 1- Usine de traitement eau potable seulement;
- 2- Tour de communication seulement;
- 3- À l'étage seulement;
- 4- Réparation et remisage d'autobus scolaire seulement;
- 5- Magasin de matériaux de construction et centre de jardinage seulement, avec limitation quant à l'entreposage extérieur ;
- 6- Sans entreposage extérieur;
- 7- Traitement des neiges usées seulement;
- 8- Maximum 4 logements;
- 9- Aréna, club social, studio de radio, salle de spectacle, théâtre et activités communautaire seulement;
- 10- Sauf les auberges;
- 11- Malgré la description de la classe industrie légère et les exigences des paragraphes i) et j), aucun entreposage extérieur de matériaux, produits ou marchandises n'est autorisé et ce même avec une clôture opaque;
- 12- Maximum 6 logements;
- 13- Permis uniquement dans le cadre de l'application d'un droits acquis ou d'un privilège accordé par la LPTAAQ;
- 14- Sauf les usages des paragraphes c) et d);
- 15- Malgré la description de la classe, seuls sont autorisés :
 - Les dépôts extérieurs tels les réserves de combustibles;
 - Les dépôts d'outillage et de machinerie pour fin de location;
 - Les dépôts de matériaux en vrac pour fins publiques.
- 16- Infrastructure publique du type stationnement seulement. **Règlement 117-2005**
- 17- Cimetière seulement. **Règlement 140-2006**
- 18- Seul le poste d'essence est autorisé et ce à raison d'un (1) seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone C-12. **Règlement 147-2006**
- 19- Seul l'usage centre de conditionnement physique est permis dans cette classe d'usage C3.5a. **Rèlements 178-2007, 259-2011.**
- 20- Le démantèlement de véhicules est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal uniquement et lorsque les portes sont complètement fermées. De plus, aucun véhicule accidenté, aucun véhicule non immatriculé et aucun véhicule qui n'est pas en état de marche de même qu'aucune pièce d'automobile ne peut être entreposé ou remisé à l'extérieur du bâtiment sur le terrain. **Rèlements 178-2007, 433-2021**
- 21- Atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) seulement. De plus, aucun véhicule en pièces ou non immatriculé ne peut être entreposé ou remisé à l'extérieur. Finalement, le terrain étant l'assiette de ce commerce doit avoir une superficie minimale de 3 200 m². **Règlement 216-2009**
- 22- L'usage établissement de reconditionnement de pièces de transmission à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée seulement en respectant toutes les exigences établies pour le groupe activité artisanale à l'article 113. **Rèlements 244-2010, 259-2011.**
- 23- L'usage terrain de camping seulement. **Rèlements 244-2010, 259-2011.**

Notes : Grilles de spécifications des usages permis par zone (suite)

24- Comprend notamment un centre d'excellence en formation industrielle. **Règlement 245-2010**

25- Espace vert seulement. **Règlement 245-2010**

26- L'usage « poste d'essence » seulement. **Règlement 254-2011.**

27- Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis dans la zone agricole sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1)
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur une même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. dans les îlots déstructurés comme il est cartographié, en annexe au règlement de zonage, intitulé « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 2 » ainsi que sur le 2^e feuillet représentant à une échelle plus grande l'îlot déstructuré;
7. pour les terrains compris dans les secteurs de 10 hectares et plus, tel qu'il est cartographié en annexe X au règlement de zonage intitulé « Carte de localisation, article 59, feuillet 1 de 2 » et comme il est régi à l'article 129.3. **Règlement 263-2011.**

28- L'usage « cours de matériaux de construction et de bois » seulement. **Règlement 280-2012.**

29- L'usage « entrepreneur en transport » et l'usage « mini-entrepôt » seulement. **Règlement 280-2012.**

Notes : Grilles de spécifications des usages permis par zone (suite)

- 30- L'usage « centre de la petite enfance seulement. **Règlement 293-2013.**
- 31- L'usage « CLSC » et « centre d'action bénévole » (Centre des femmes du Val-St-François) seulement. **Règlement 293-2013.**
- 32- Sauf les usages « magasin à rayon », « quincaillerie » et « magasin de meubles et appareils ménagers ». **Règlement 293-2013.**
- 33- L'usage « poste de police », « poste de pompier » ou « garage municipal seulement ». **Règlement 305-2013.**
- 34- Les usages cinéma, théâtre et salle de concert, salle de conférence et salle communautaire seulement. **Règlement 306-2014.**
- 35- L'usage jardin communautaire seulement. L'espace aménagé comme jardin devra être à au moins 1 m de toutes lignes de terrain. Un cabanon implanté sur le terrain fera office de bâtiment principal. Aucune dimensions minimales ne sont exigées. Ce cabanon doit être raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout et une toilette doit être prévue dans le bâtiment. Aucune toilette chimique ne peut être installée sur le terrain. **Règlement 319-2014.**
- 36- Sauf l'usage « produits chimiques ». **Règlement 320-2014**
- 37- Malgré la description de la classe d'usages PRO, il n'est pas permis dans cette zone d'utiliser un bâtiment accessoire pour aménager un espace utilisé aux fins de l'usage secondaire professionnel et personnel. **Règlement 323-2014 mod.**
- 38- Seuls les usages « épicerie et dépanneur » sont permis dans cette classe d'usages C1.1. **Règlement 345-2016.**
- 39- Seuls les usages « station-service et poste d'essence » sont permis dans cette classe d'usages C3.4a. **Règlement 345-2016.**
- 40- Maximum 6 logements et permis à raison d'au plus 2 bâtiments dans la zone. De plus, le terrain servant à cet usage doit être adjacent à des terrains déjà occupés par des bâtiments résidentiels de 6 logements. **Règlement 433-2021**
- 41- Permis à l'intérieur d'un bâtiment public existant seulement. **Règlement 433-2021**
- 42- Seuls les usages « salle de spectacle » et « location de salle » sont permis dans cette classe d'usages C3.5a, à l'intérieur d'un bâtiment public existant seulement. **Règlement 433-2021**
- 43- Malgré la description de la classe, les ressources transformées, vendues, dégustées, exposées ou présentées proviennent de l'extérieur du site, d'agriculteurs, producteurs et maraîchers de la région. Les usages doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment public existant seulement. **Règlement 433-2021**
- 44- Seul l'usage « marché public » est permis. Il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment public existant. **Règlements 433-2021, 446-2022**
- 45- Infrastructure publique de type bassin de rétention d'eau seulement. **Règlement 446-2022**
- 46- Sauf l'usage « pharmacie ». **Règlement 463-2023**
- 47- À raison d'une (1) seule pharmacie pour l'ensemble de la zone. **Règlement 463-2023**
- 48- Peut comprendre une allée de circulation privée menant à un développement résidentiel intégré. **Règlement 473-2023**

ANNEXE VI
GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Agricoles, agro-forestières, commerciales							
		A-1	A-2			Af-1	Supp	Af-3	
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	8	8			8		23	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	4,5	4,5			4,5		4,5	
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	10	10			10		10	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	12	12			12		12	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	---			---		---	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1			1		1	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2			2		2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---			---		---	
Autres normes, distances séparatrices agricoles	Art. ____	*	*			*		*	
Autres normes	Voir notes	b	b						
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	30	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	3	2	2	30	3	3	3
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	4	4	60	9	9	9
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	10	9	9	30	6	6	9
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	40	30	30	30	30	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	---	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	---	---	---	---	---	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	7,5	7,5	7,5	7,5	---	---	---	---
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Commerciales, commerciales prioritaires							
		C-9	C-10	C-11	C-12	C-13 Suppr.	C-14	C-15	C-16
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	2		3	3	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	3	3	0		0	0	3
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	4		4	4	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	6		6	6	6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40	40	40	60		60	60	40
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1		1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	4		3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---		---	---	---
Autres normes									
		C-17	C-18	C-19	C-20	C-21 Suppr	C-22	C-23	Cd-1 Suppr
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	3		3	2	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	3	3	3	0		0	0	
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	4		4	4	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	6	6	0		6	6	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	40	40	40	70		60	60	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1		1	1	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3		3	4	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---		---	---	
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Environnement, industrielles							
		Cp-1	Cp-2 supp	Env-1	Env-2	I-1	I-2	I-3	I-4
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	9		20	---	8	8	8	8
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5		20	---	5	5	5	5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	10		40	---	10	10	10	10
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8		20	---	8	8	8	8
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25		---	---	60	60	60	60
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1		---	---	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2		---	---	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---		---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes	UC				a	a	a	a
		I-5	I-6	I-7	I-8	I-9	I-10	I-11	I-12
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	8	8	12	3	12	8	8	8
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	0	6	5	5	5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	10	10	10	4	12	10	10	10
Marge arrière minimale (m)	AR-min	8	8	8	6	10	8	8	8
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	60	60	60	70	30	60	60	60
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	1	---	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	5	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes	a				a	a	a	a

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Industrielles différées et prioritaires							
		Id-1 supp	Id-2 supp		Ip-4				
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min				12				
Marge latérale minimale (m)	LA-min				5				
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min				10				
Marge arrière minimale (m)	AR-min				10				
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P				60				
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min				1				
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max				2				
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max				---				
Autres normes	Voir notes				a				
		Ip-1 supp	Ip-2 supp	Ip-3 supp					
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min								
Marge latérale minimale (m)	LA-min								
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min								
Marge arrière minimale (m)	AR-min								
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max								
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Publiques							
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	8	8	8	8	---	---	10	---
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5	---	---	2	---
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	10	10	10	10	---	---	6	---
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	8	8	8	---	---	10	---
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	---	---	---	---	---	30	---
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	---	---	1	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	---	3	3	2	---	---	3	---
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									
		P-9	P-10	P-11	P-12	P-13	P-14	P-15	P-16
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10	3	10	---	---
Marge latérale minimale (m)	LA-min	7	7	7	7	3	7	---	---
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	14	14	14	14	6	14	---	---
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10	6	10	---	---
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	60	30	---	---
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	2	1	---	---
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3	---	3	---	---
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Publiques							
		P-17	P-18	P-19	P-20	P-21			
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	---	6	---	---	---			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	---	1,5	---	---	---			
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	---	6	---	---	---			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	---	3	---	---	---			
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	25	---	---	---			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	1	---	---	---			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	---	2	---	---	---			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---			
Autres normes		---	---	---	---	---			
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min								
Marge latérale minimale (m)	LA-min								
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min								
Marge arrière minimale (m)	AR-min								
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max								
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Résidentielles							
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	2	2	2	2	2
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	6	6	6	6	6	6	6
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	30	30	30	30	30	30	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									
		R-9	R-10	R-11	R-12	R-13	R-14	R-15	R-16
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	12	3	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2	1,5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	4	6	6	3	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6	3	3	3	3	3	6	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	25	25	50	25	30	40	25
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	2	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	1	2	2	3	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes	Voir notes	b							

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Résidentielles							
		R-17	R-18	R-19	R-20	R-21	R-22	R-23	R-24
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	25	25	25	25	25	25	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									
		R-25	R-26	R-27	R-28	R-29	R-30	R-31	R-32
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	25	25	25	25	25	25	25
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Résidentielles							
		R-33	R-34	R-35	R-36	R-37	R-38	R-39	R-40
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	7,6	6	6	4,5	6	3
Marge latérale minimale (m)	LA-min	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	6	3	3	3	6	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	30	25	40	30	25	30	40	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	2	1	1	1	2	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	3	2	2	2	3	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									
		R-41	R-42	R-43	R-44	R-45	R-46	R-47	R-48
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	6	3	3	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	40	25	25	25	30	25	30
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	2	1	1	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	3	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Résidentielles							
		R-49	R-50	R-51	R-52	R-53	R-54	R-55	R-56
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	4,5	6	6	6	6	6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge arrière minimale (m)	AR-min	3	3	3	10	3	3	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	25	30	25	30	25	25	25	25
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	2	1	1	2
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	---
Autres normes									
		R-57							
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	3							
Marge latérale minimale (m)	LA-min	0							
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	4							
Marge arrière minimale (m)	AR-min	6							
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	60							
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	2							
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3							
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max								
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Résidentielles différées							
		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-8 Supp
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	6	7,6	7,6	7,6	7,6	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	2	1,5	1,5	1,5	1,5	
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	5	5	5	6	6	6	6	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	3	3	3	3	
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	---	---	25	25	25	25	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1	1	1	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---	---	---	
Autres normes				b					
		Rd-9 Supp	Rd-10	Rd-11	Rd-12	Rd-13	Rd-14		
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min		7,6	6	6	6	6		
Marge latérale minimale (m)	LA-min		1,5	1,5	2	1,5	1,5		
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min		6	6	5	6	6		
Marge arrière minimale (m)	AR-min		3	3	9	3	3		
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P		25	25	---	25	25		
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min		1	1	1	1	1		
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max		2	2	2	2	2		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max		---	---	---	---	---		
Autres normes	Voir notes								

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Résidentielles prioritaires							
		Rp-1	Rp-2	Rp-3	Rp-4	Rp-5	Rp-6 supp	Rp-7	Rp-8
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	6	6	7,6	7,6	7,6		7,6	6
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	2	1,5	1,5	1,5		2	2
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	5	5	6	6	6		6	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	3	3	3		6	9
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	---	25	30	25		40	---
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1		2	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	2	3	2		3	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---		---	---
Autres normes						d			
		Rp-9	Rp-10	Rp-11	Rp-12	Rp-13			
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	7,6	7,6	6	7,6	6			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	2	1,5	3	1,5	3			
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	6	6	6	6	6			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	3	3	3	3			
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	60	25	40	25	40			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1	1			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	2	2	1	2	3			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	---	---	---	---	---			
Autres normes					d				

GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES		ZONES : Récréatives							
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5			
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min	---	---	---	---	---			
Marge latérale minimale (m)	LA-min	---	---	---	---	---			
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min	---	---	---	---	---			
Marge arrière minimale (m)	AR-min	---	---	---	---	---			
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P	---	---	---	---	---			
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	---	---	---	---	---			
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	---	---	---	---	---			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H- max	---	---	---	---	---			
Autres normes									
IMPLANTATION									
Marge avant minimale (m)	AV-min								
Marge latérale minimale (m)	LA-min								
Sommes minimales des marges latérales (m)	LAO-min								
Marge arrière minimale (m)	AR-min								
% maximal d'occupation bâtiment principal	%-max-P								
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min								
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max								
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max								
Autres normes									

NOTES

- a) Malgré la norme édictée dans la grille, la marge minimale exigible de la ligne séparatrice de terrain d'un terrain situé en zone résidentielle est de 30 m;
- b) Malgré la norme édictée dans la grille, un bâtiment résidentiel doit respecter les dispositions de l'article 91.
- c) Supprimé. **Règlement 280-2012**
- d) Une hauteur minimale de 5,5 m est exigée pour des bâtiments possédant un seul étage dans ces zones. **Règlement 473-2023**

ANNEXE VII
GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**GRILLE 1**

ZONES C, Cd, Cp, I, Ip Règlements 141-2006, 221-2009, 473-2023	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X ⁽⁷⁾	X	X
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X	X	X
. Par réflexion	X	X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 ⁽¹⁾					
. Par bâtiment selon l'installation	1 ⁽³⁾	1 ⁽³⁾			
. Par établissement selon l'installation	1	1	2 ⁽⁶⁾	1	1
Dimension de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	8,5 ^{(4) (8)}	8,5 ^{(4) (8)}	10	2,5	10
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)				2	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)				2	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,4 ⁽⁵⁾		3,3	3,3
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	8,6 ^{(4) (8)}	8,6 ^{(4) (8)}	(2)	6	
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1	1		0,3	0,3
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	1	1			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				2,5	1
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes : (1) est permis en plus des deux enseignes d'installer un logo à plat sur le bâtiment ayant une superficie maximale 2 m ² . (2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée (3) Il est permis une enseigne sur base pleine ou sur poteau. Il ne peut y avoir qu'une des deux installations. (4) Pour la zone Ip-4 la hauteur maximale et la superficie maximale sont fixées en fonction de la distance observée de l'emprise de l'autoroute.					

Distance de l'emprise de l'autoroute # 55 (mètres)	Hauteur totale maximale de la structure (mètres)	Superficie maximale du panneau (mètres ²)
0 à 10	6	5
10 à 20	7	6
20 à 30	8	8
30 et plus	8,6	8,6

(5) Cette norme s'applique que si l'enseigne est située sur un lot de coin à l'intérieur d'un triangle de visibilité comme défini dans le présent règlement.

(6) Malgré le nombre maximal d'enseigne par établissement, il est permis pour la zone C-12, pour l'hôtel de Ville, un maximum de 4 enseignes à plat sur le complexe Windsor.

(7) L'éclairage par diffraction est également permis dans la zone C-12 pour l'édifice Complexe Windsor.

(8) Une enseigne communautaire est permise dans la zone Ip-4 et elle peut avoir une superficie maximale de 24 m² et une hauteur maximale hors tout de 10 m.

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**GRILLE 2**

<u>ZONES</u> P, Rec RÈGLEMENTS 163-2007, 280-2012	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1 ⁽¹⁾					
. Par bâtiment selon l'installation					
. Par établissement selon l'installation					
Dimension de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	8,5	8,5 ⁽¹⁾⁽²⁾	10	6	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			3,3	3,3	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	2	8,6			
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)	1	1			
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)	0,3	0,3			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				2,5	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes : () RÈGLEMENTS 163-2007, 280-2012 (1) Malgré les normes édictées pour les enseignes, il est permis en remplacement de l'enseigne existante pour le parc industriel, dans la zone REC-4, une enseigne communautaire ayant une superficie maximale de 20 m ² (2) Malgré les normes édictées pour les enseignes, il est permis dans la zone P-2, une enseigne communautaire ayant une superficie maximale de 20 m ² .					

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**GRILLE 3**

ZONES A, Af, ENV, R, Rd, Rp	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection	Auvent ou type auvent
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1	1		
. Par établissement selon l'installation					
Dimension de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		0,5	1 (1)		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)					
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		1,8	(1) (2)		
. Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1			
. Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)		3			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					
Notes : (1) Ne s'applique pas aux établissements agricoles. (2) Plus petite ou égale au niveau du plafond du rez-de-chaussée.					

ANNEXE VIII
LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À
L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX
ZONES D'INONDATION

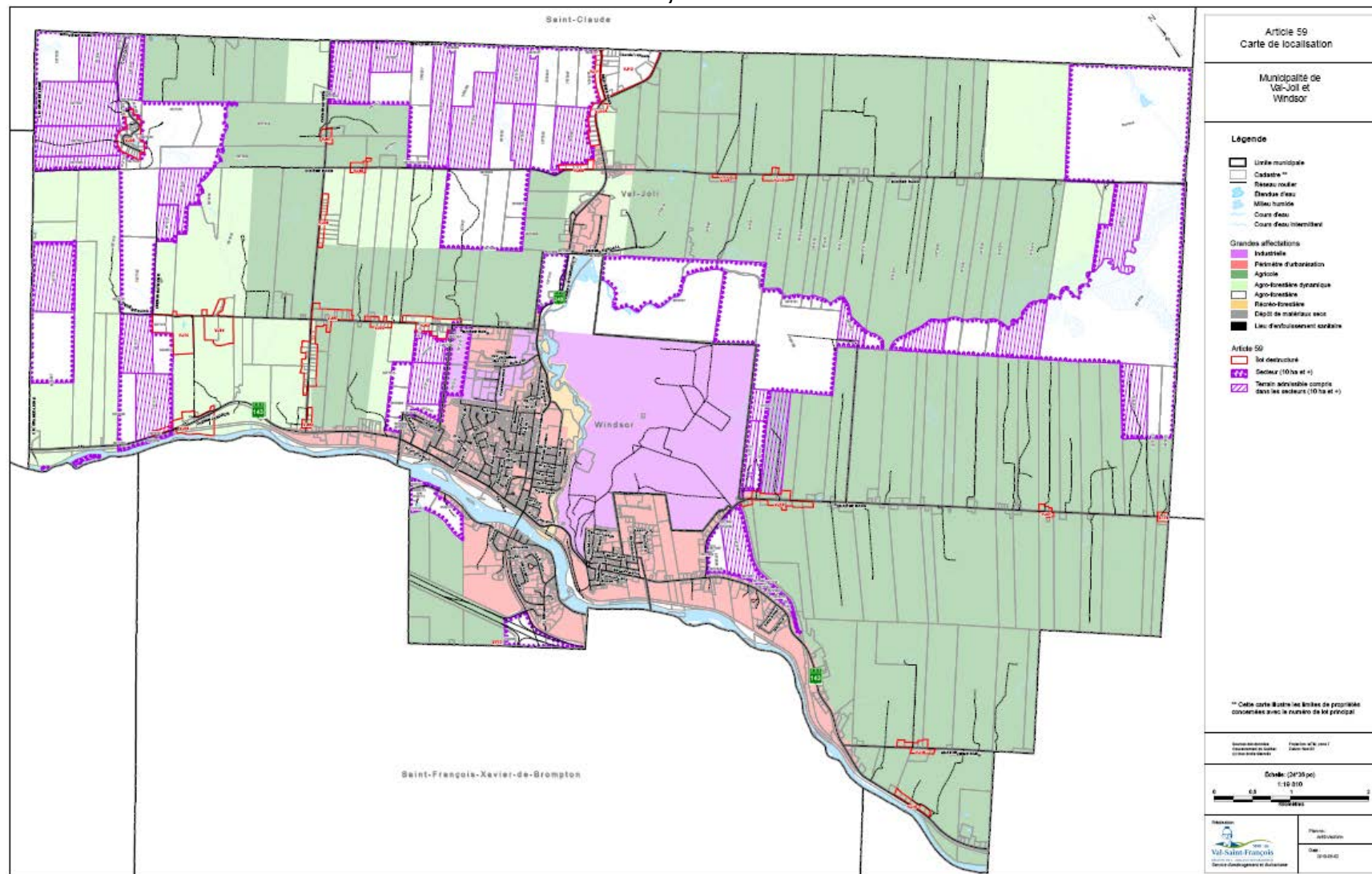
ABROGÉE RÈGLEMENT 143-2006
SUPPRESSION DES PAGES 200 et 201

ANNEXE IX
LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE
DE DÉROGATION

ABROGÉE RÈGLEMENT 143-2006
SUPPRESSION DES PAGES 203 À 205

ANNEXE X
FEUILLET 1 : CARTE DE LOCALISATION, ARTICLE 59
FEUILLET 2 : CARTE AGRANDIE DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (SF13)

Annexe X, feuillet 1 de 2

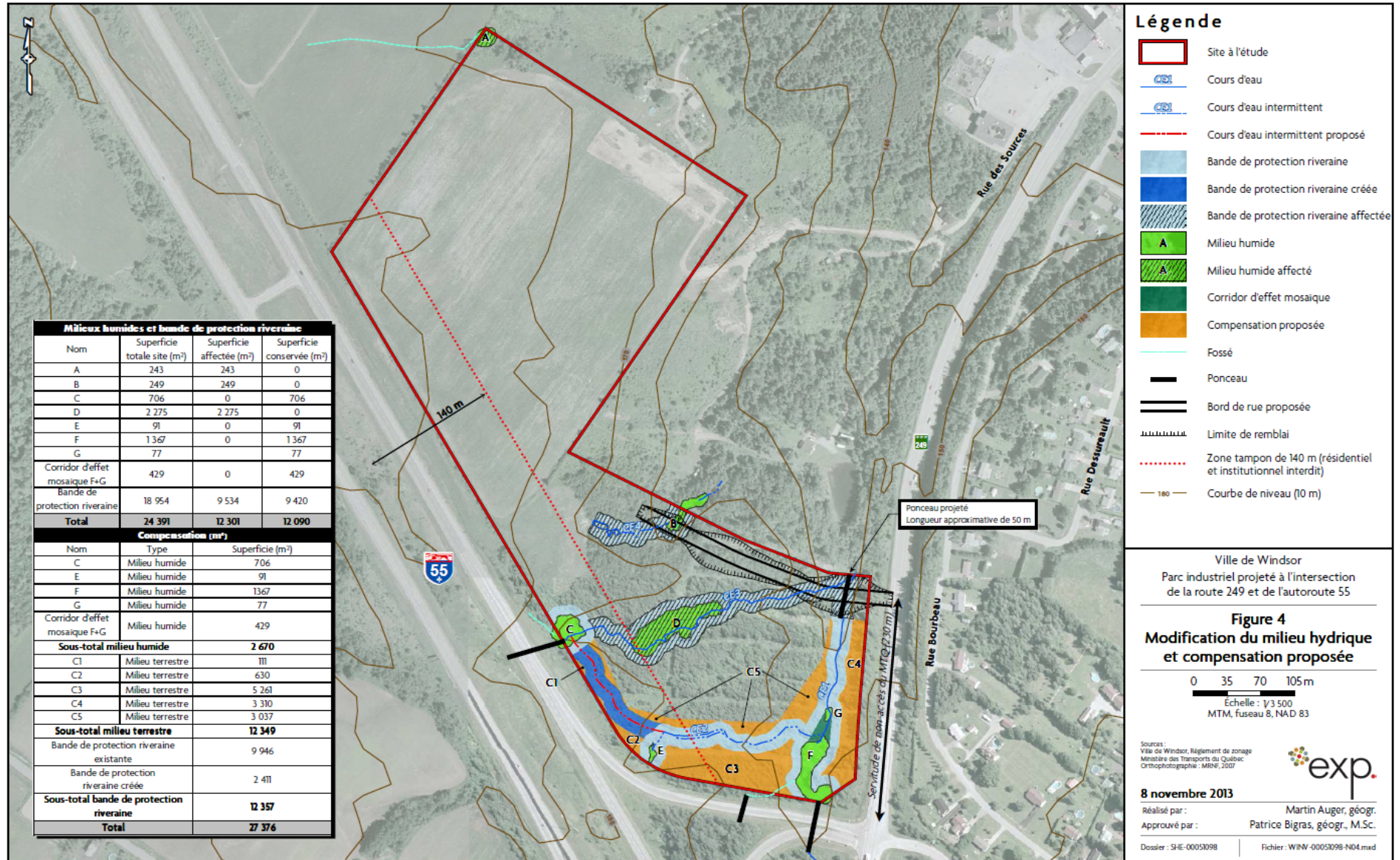


Annexe X, feuillet 2 de 2



ANNEXE XI
DÉLIMITATION DE LA ZONE ENV-2

Annexe XI - Délimitation zone ENV-2



Annexe XII : Territoires incompatibles avec l'activité minière

